



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dispositions Spécifiques Orsec Départementales

PLAN D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE CONTRE LES ÉPIZOOTIES MAJEURES



PRÉAMBULE

- I. Analyse du risque
- II. Présentation du plan
- III. Gestion de crise
- IV. Fiches missions
- V. Annexes

 [prefecture Auvergne-Rhone-Alpes](#)

 [prefet_69](#)

 [@prefetrhone](#)

 www.rhone.gouv.fr

Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 LYON

Mars 2025



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2025-03-18-00002 du 18 mars 2025

**Portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
"Intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures"**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,**

**Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le Règlement (CE) 1099/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) no 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 69-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 portant approbation du plan Orsec « Dispositions générales » du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu la note de service DGAL/MUS/2017-585 du 29 juillet 2017 relative au Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) ;

Considérant que le plan d'urgence contre les épizooties majeures est destiné à maîtriser les risques sanitaires en organisant la réponse des services en cas d'épizooties majeures : maladies très contagieuses des animaux ayant un impact de santé publique ou un impact économique,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 :

La disposition spécifique de l'organisation de la réponse de sécurité civile dénommée « Plan d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures », annexée au présent arrêté, est approuvée et applicable immédiatement.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 69-2021-09-25-002 du 25 septembre 2017 portant approbation du plan Orsec « épizooties majeures » est abrogé.

Article 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la secrétaire générale adjointe, la sous-préfète chargée du Rhône Sud, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, la directrice de cabinet de la préfète, le directeur interdépartemental de la police nationale, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, les acteurs publics et privés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **18 MARS 2025**
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,


Antoine GUÉRIN

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Date	Description de la modification	Identité source

CHAPITRE I : ANALYSE DU RISQUE.....	9
Fiche 1 : Connaissance du risque.....	10
Fiche 2 : Spécificités locales.....	11
Fiche 3 : Stratégie de lutte.....	12
Fiche 4 : 3 zonage et périmètres.....	13
CHAPITRE II : PRÉSENTATION DU PLAN.....	16
Fiche 1 : Objectif du plan.....	17
Fiche 2 : Phase de pré-alerte.....	18
Fiche 3 : Schéma de la chaîne pré-alerte.....	19
Fiche 4 : Phase d'alerte.....	20
Fiche 5 : Schéma de la chaîne alerte.....	21
Fiche 6 : Fin d'alerte.....	22
Fiche 7 : Modalités financières.....	24
CHAPITRE III : GESTION DE CRISE.....	25
Fiche 1 : Coordination des moyens.....	26
Fiche 2 : COD.....	27
Fiche 3 : PCO.....	29
Fiche 4 : Actions à entreprendre.....	30
CHAPITRE IV : FICHES MISSIONS.....	35
Fiche 1 : Préfet.....	36
Fiche 2 : Directrice de cabinet (Bureau de communication interministérielle).....	37
Fiche 3 : SIDPC.....	38
Fiche 4 : DINSIC.....	39
Fiche 5 : DDPP.....	40
Fiche 6 : DRAAF.....	41
Fiche 7 : DDT.....	42
Fiche 8 : DREAL.....	43
Fiche 9 : OFB.....	44
Fiche 10 : ARS.....	45
Fiche 11 : SAMU.....	46
Fiche 12 : SDNIS.....	47
Fiche 13 : Vétérinaire sanitaire.....	48
Fiche 14 : FSI.....	49
Fiche 15 : DMD.....	50
Fiche 16 : Maire de la commune concernée.....	51
Fiche 17 : Maires des communes dans les zones de protection et de surveillance.....	52
Fiche 18 : DIR-CE.....	53
Fiche 19 : MÉTROPOLE.....	54

CHAPITRE IV : FICHES MISSIONS (suite)

Fiche 20 : CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....	55
Fiche 21 : CENTRE MÉTÉOROLOGIQUE.....	56
Fiche 22 : GDS.....	57
Fiche 23 : FDC.....	58
Fiche 24 : SOCIÉTÉ D'ÉQUARRISSAGE.....	59
Fiche 25 : DRFiP.....	60

CHAPITRE V : ANNEXES.....61

Fiche 1 : Glossaire.....	62
Fiche 2 : Dangers sanitaires.....	64
Fiche 3 : Fiche maladie : INFLUENZA AVIAIRE.....	65
Fiche 4 : Fiche maladie : PESTES PORCINES.....	67
Fiche 5 : Fiche maladie : FIEVRE APHTEUSE.....	69
Fiche 6 : Sites rhodaniens à activités sensibles.....	72
Fiche 7 : Laboratoires nationaux de référence.....	73
Fiche 8 : Références réglementaires.....	74
Fiche 9 : Liste des destinataires.....	77

INTRODUCTION

Une épizootie est une maladie extrêmement contagieuse impactant une espèce animale ou un groupe d'espèces, qui se propage et se développe sur un mode épidémique.

Il peut s'agir de **zoonoses, maladies animales transmissibles à l'Homme** ou de maladies exclusivement animales dont la contagiosité élevée peut être à l'origine d'épizooties responsables de conséquences économiques considérables.

En effet, une épizootie peut avoir des conséquences désastreuses (mortalités, chutes de production, limitation de la commercialisation des animaux et des produits, entraves commerciales, pertes de marchés...) pouvant aller jusqu'à désorganiser voire anéantir une ou plusieurs filières (élevage, filière agroalimentaire...).

Face à de tels dangers sanitaires et afin de réduire nos vulnérabilités, le plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) en santé animale a été élaboré. Il permet de préparer une organisation robuste capable de répondre efficacement et dans l'urgence à la survenue éventuelle de tels événements.

Il vise à définir le cadre national de la préparation et de la réponse sanitaire aux menaces que représentent certains dangers sanitaires.

Il se compose :

- d'un premier chapitre introductif qui a trait à la définition des dangers sanitaires, à la gestion d'un événement sanitaire majeur et qui présente les objectifs et les grands principes des mesures de lutte contre les maladies animales épizootiques. Ce chapitre concerne tout acteur amené à intervenir dans la gestion d'un événement sanitaire et s'adresse à toute personne peu initiée aux risques infectieux ;
- de chapitres suivants qui traitent des différentes étapes chronologiques de la gestion d'une épizootie, de la phase de suspicion jusqu'à la phase de rétablissement de la situation. Ils concernent les services techniques ;
- des plans spécifiques qui précisent les modalités de gestion pour chacune des maladies visées par le PNISU ;
- des guides techniques qui détaillent les modalités de gestion portant sur des actions transversales visées par le PNISU.

Ce plan national est mis en œuvre dans chaque département dans le cadre du **dispositif opérationnel ORSEC** défini par le Code de la sécurité intérieure (*articles L741- 1 et suivants du Code de la sécurité intérieure*), qui constitue **le dispositif unique** pour la gestion des situations d'urgence en vue de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Ainsi les risques sanitaires identifiés dans le PNISU doivent être pris en compte et s'inscrire dans le cadre de dispositions spécifiques (DS) intégrant les éléments de gestion particuliers aux risques sanitaires épizootiques.

En lien avec les instructions nationales du ministère chargé de l'agriculture, le présent plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) est détaillé en particulier pour les maladies suivantes :

- La fièvre aphteuse, qui peut atteindre les bovins, ovins, caprins et porcins, ainsi que les animaux artiodactyles de la faune sauvage, est extrêmement contagieuse ; potentiellement transmissible à l'homme mais sans danger ;
- Les pestes porcines (peste porcine classique et peste porcine africaine) qui peuvent affecter porcs et sangliers ; non transmissible à l'homme ;
- Les pestes aviaires (influenza aviaire hautement pathogène- IAHP- et maladie de Newcastle) qui concernent les oiseaux captifs et sauvages et, dans certaines conditions pour l'influenza aviaire, les espèces porcine et équine, avec un risque dans certains cas de transmission à l'homme ;

Les directions départementales en charge de la protection des populations sont chargées de la mise en œuvre de ces plans spécifiques « Epizooties Majeures» dont l'objectif est de décrire les mesures de gestion appropriées et répertorier les moyens humains et matériels nécessaires pour :

- Confirmer ou infirmer rapidement tout cas de suspicion d'un foyer ;
- Éliminer rapidement le ou les foyers, ou toute autre source potentiel de l'agent causal ;
- Éviter la propagation de la maladie et assurer la protection des cheptels sains et des personnes exposées pour les maladies zoonotiques ;
- Gérer la communication.

ANALYSE DU RISQUE

FICHE 1 : CONNAISSANCE DU RISQUE

FICHE 2 : SPÉCIFICITÉS LOCALES

FICHE 3 : STRATÉGIE DE LUTTE

FICHE 4 : ZONAGES ET PÉRIMÈTRE

CHAPITRE I

FICHE 1 CONNAISSANCE DU RISQUE

Les **épizooties** sont des maladies affectant, dans une région plus ou moins vaste, une espèce animale ou un groupe d'espèces dans son ensemble. Ces maladies se caractérisent par leur taux d'incidence élevé (nombre de nouveaux individus malades par unité de temps).

Les épizooties sont susceptibles d'avoir un impact économique direct et indirect considérable. Elles peuvent décimer les cheptels, priver la collectivité des produits animaux et d'origine animale, déstructurer les filières de production, perturber les échanges commerciaux et provoquer la fermeture des marchés à l'exportation.

Certaines épizooties, appelées **zoonoses**, sont transmissibles à l'homme et peuvent avoir des répercussions graves sur la santé publique.

Toutes les épizooties sont des maladies :

- **Infectieuses** : elles résultent de l'introduction et de la multiplication d'un agent pathogène dans un organisme. L'organisme (ou l'espèce) est qualifié de **réceptif** lorsqu'il héberge cet agent sans manifester de symptômes apparents. En revanche, il est dit **sensible** lorsqu'il présente des signes cliniques d'infection ;
- **Transmissibles** : l'agent pathogène peut se propager d'un organisme à un autre.

Selon les modalités de transmission, on distingue :

- Les **maladies contagieuses** qui nécessitent un contact direct (avec les animaux malades, leurs produits ou leurs cadavres) ou indirect (via un support contaminé tel que des équipements ou des aliments) ;
- Les **maladies non contagieuses** qui exigent l'intervention d'un vecteur biologique (tiques, insectes) et ne permettent pas la transmission par contact direct ou indirect. On parle encore de **maladies vectorielles**.

Le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016, complété par le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018, classe les maladies animales en plusieurs catégories. Les maladies classées dans la catégorie A+D+E requièrent l'adoption d'un plan d'urgence afin d'éradiquer immédiatement la maladie une fois détectée.

Les maladies animales nécessitant un plan d'urgence sont détaillées en annexe (CHAP V, fiche 2).

FICHE 2 SPÉCIFICITÉS LOCALES

Dans le domaine des productions animales, le département du Rhône a maintenu, jusqu'à présent, un statut sanitaire excellent qu'il convient de préserver dans un but de protection de la santé publique et de protection économique.

Néanmoins, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) doit maintenir sa vigilance et sa réactivité en raison de risques liés à :

- la variété des systèmes d'élevage, dont certains de dimension industrielle ;
- la présence d'infrastructures d'échanges internationaux induisant un transit très important d'animaux et de produits d'origine animale à l'importation et à l'exportation ;
- la présence simultanée d'une population humaine importante, d'une densité animale élevée (animaux de rente, de loisirs et faune sauvage) ;
- l'existence de 4 grands parcs zoologiques permettant à la fois la conservation d'espèces sauvages en voie de disparition et la pédagogie du monde animal à la population (Chap. V annexes – fiche 6)

FICHE 3

STRATÉGIE DE LUTTE

Il est primordial de prévenir l'introduction de maladies animales sur le territoire européen. Un contrôle rigoureux aux frontières de l'importation des animaux et de leurs produits est donc indispensable.

En cas d'introduction d'une maladie, le Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence (PISU) prévoit des mesures appropriées et répertorie les moyens humains et matériels nécessaires à la lutte contre la maladie.

Les principes de la lutte sont de :

- **détecter de manière précoce le foyer** en faisant appel à la vigilance des acteurs de terrain (éleveurs, vétérinaires, laboratoires) et en **confirmant ou infirmant rapidement toute suspicion** ;
- **éliminer rapidement les foyers** et toute source potentielle de virus (par abattage des animaux, destruction des cadavres et nettoyage-désinfection du site) ;
- **éviter la propagation de la maladie et assurer la protection des cheptels sains** par la mise en place de restrictions à la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, voire par un abattage préventif des animaux dans certains périmètres, et par la mise en œuvre de mesures de désinfection ;
- **Établir des périmètres de restriction**. Les mesures à appliquer sont précisées par arrêté préfectoral.

FICHE 4 ZONAGES ET PÉRIMÈTRES

Lors de la confirmation de la présence d'une maladie à PISU dans un élevage (qui devient foyer), un périmètre de restriction est mis en place pour éviter la propagation de la maladie et protéger les cheptels sains autour du foyer.

Schéma des zones soumises à des mesures de restriction



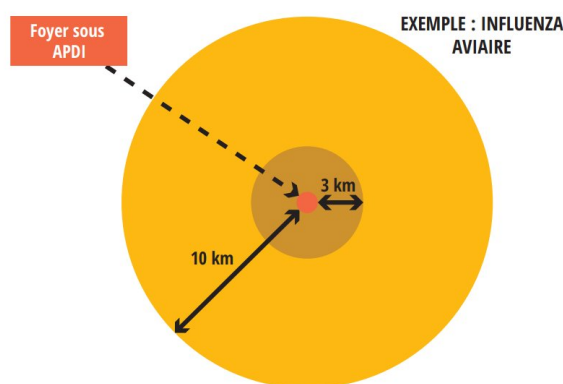
Objectifs du zonage :

- Contenir et éviter la diffusion de l'agent infectieux dans et en dehors de la zone par la mise en place de mesures sanitaires ;
- Identifier tout nouveau foyer dans la zone par la mise en place de mesures de surveillance renforcée.

La délimitation et le signallement des zones sont spécifiques à chaque situation, mais il existe des principes généraux :

Pour les maladies contagieuses, les zones sont délimitées de façon concentrique autour du foyer :

- Une **zone de protection** d'un rayon de 3 kilomètres ;
- Une **zone de surveillance** d'un rayon de 10 kilomètres.

Exemple de zonage en cas de maladie contagieuse

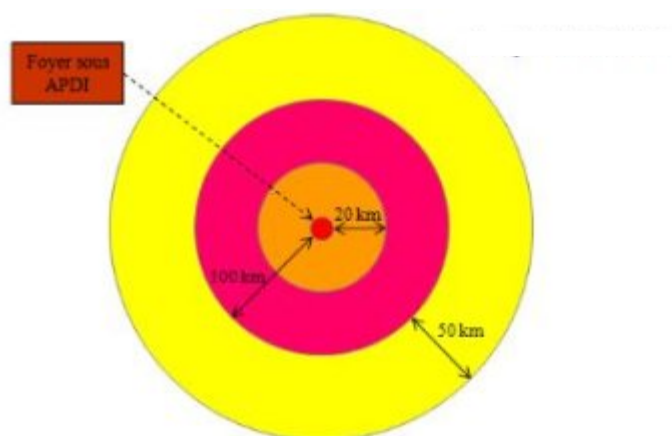
Il s'agit de distances minimales, toutefois la délimitation doit tenir compte du risque épidémiologique, de la densité des élevages, de la topographie du relief, etc. Et de façon générale de tous facteurs susceptibles d'influencer la diffusion de la maladie (modélisation du risque de diffusion par voie aérienne de la fièvre aphteuse par exemple). Cette délimitation est retenue en concertation avec la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère en charge de l'agriculture.

Cas particulier des maladies contagieuses très diffusibles (fièvre aphteuse par exemple) :

les zones de protection et de surveillance doivent être signalées par des panneaux indicateurs postés à leurs entrées sur les axes routiers.

- Pour les maladies à transmission vectorielle, le risque, plus diffus, aboutit à un zonage beaucoup plus étendu qui regroupe :
- Un **périmètre interdit** d'un rayon de 20 kilomètres autour du foyer ;
- Une **zone de surveillance** d'un rayon de 50 kilomètres ;
- Une **zone de protection** d'un rayon de 100 kilomètres autour du foyer ;

Exemple de zonage en cas de maladie vectorielle



PRÉSENTATION DU PLAN

FICHE 1 : OBJECTIF DU PLAN

FICHE 2 : PHASE DE PRE-ALERTE

FICHE 3 : SCHÉMA DE LA CHAÎNE PRE-ALERTE

FICHE 4 : PHASE D'ALERTE

FICHE 5 : SCHÉMA DE LA CHAÎNE ALERTE

FICHE 6 : FIN D'ALERTE

FICHE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

FICHE 1 OBJECTIF DU PLAN

L'organisation et les missions des acteurs impliqués dans le plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) **sont les mêmes quelle que soit la maladie en cause**. Seules des adaptations techniques concernent spécifiquement la direction départementale de la protection des populations. En cas d'apparition d'un foyer, la maîtrise de l'épizootie dépend de la réactivité, de la qualité de l'organisation et des moyens de réponse mis en place.

Les directions départementales en charge de la protection des populations sont impliquées dans la mise en œuvre de ces plans spécifiques « Epizooties Majeures » dont l'objectif est de décrire les mesures de gestion appropriées et répertorie les moyens humains et matériels nécessaires pour :

- confirmer ou infirmer rapidement tout cas de suspicion d'un foyer ;
- éliminer rapidement le ou les foyers, ou toute autre source potentiel de l'agent causal ;
- éviter la propagation de la maladie et assurer la protection des cheptels sains et des personnes exposées pour les maladies zoonotiques ;
- gérer la communication.

Le présent dispositif complète le dispositif opérationnel ORSEC issu de la loi du 13 août 2004 par des dispositions spécifiques destinées à maîtriser les risques sanitaires en organisant la réponse des services en cas d'épizootie majeure. Il s'agit de définir à l'avance le rôle de chacun, de recenser les moyens d'action et de sensibiliser les intervenants potentiels. **Les missions et actions attendues des services impliqués dans le dispositif, sont précisées dans les « fiches missions » du chapitre IV.**

FICHE 2

PHASE DE PRÉ ALERTE

Le plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) est activé dès connaissance sur le territoire départemental d'une suspicion d'une des maladies prévues dans le Règlement (UE) 2016/429 et listées (chap. V annexes – fiche 1).

La phase de pré-alerte permet d'informer et de mobiliser les intervenants du plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) et ainsi d'assurer une action rapide en cas d'alerte. Toute suspicion doit obligatoirement être déclarée à la DDPP par quiconque en a connaissance (vétérinaire, éleveur, laboratoire, abattoir, citoyen, chasseur ou association pour la faune sauvage...).

La gestion d'une suspicion débute à la réception par la DDPP d'une information évocatrice d'une épizootie (signalement). Cette information peut provenir de différents acteurs du système de surveillance (éleveurs, vétérinaires, laboratoires...) et correspondre à différents types de suspicion ; clinique ou situation anormale (regroupement dans le temps et l'espace de malades ou de morts présentant des signes proches), analytique ou épidémiologique.

L'existence d'un foyer potentiel est liée notamment à :

- une suspicion clinique en élevage ;
- une suspicion lésionnelle ou clinique au laboratoire lors d'une autopsie ;
- une suspicion sérologique ou virologique au laboratoire ;
- une suspicion à l'abattoir sur des animaux vivants ou sur des lésions ;
- une suspicion d'infection en lien épidémiologique avec un foyer existant ;
- une suspicion d'infection par dissémination aérienne de virus (fièvre aphteuse) ;
- une suspicion chez des animaux sauvages (influenza aviaire, pestes porcines).

La responsabilité de la DDPP est de décider si le signalement constitue une suspicion ou pas. Cette décision doit se fonder sur un recueil d'informations cliniques et épidémiologiques basé notamment sur la visite sanitaire et l'avis d'expert technique.

La plupart des maladies donnant lieu à un plan d'urgence sont détectées par une surveillance événementielle qui repose sur la vigilance des détenteurs d'animaux et des vétérinaires sanitaires (notification de signes cliniques ou de lésions). Ainsi, dans la plupart des cas ce sont des signes cliniques qui sont à l'origine du signalement, celui-ci étant effectué par l'éleveur ou le vétérinaire sanitaire.

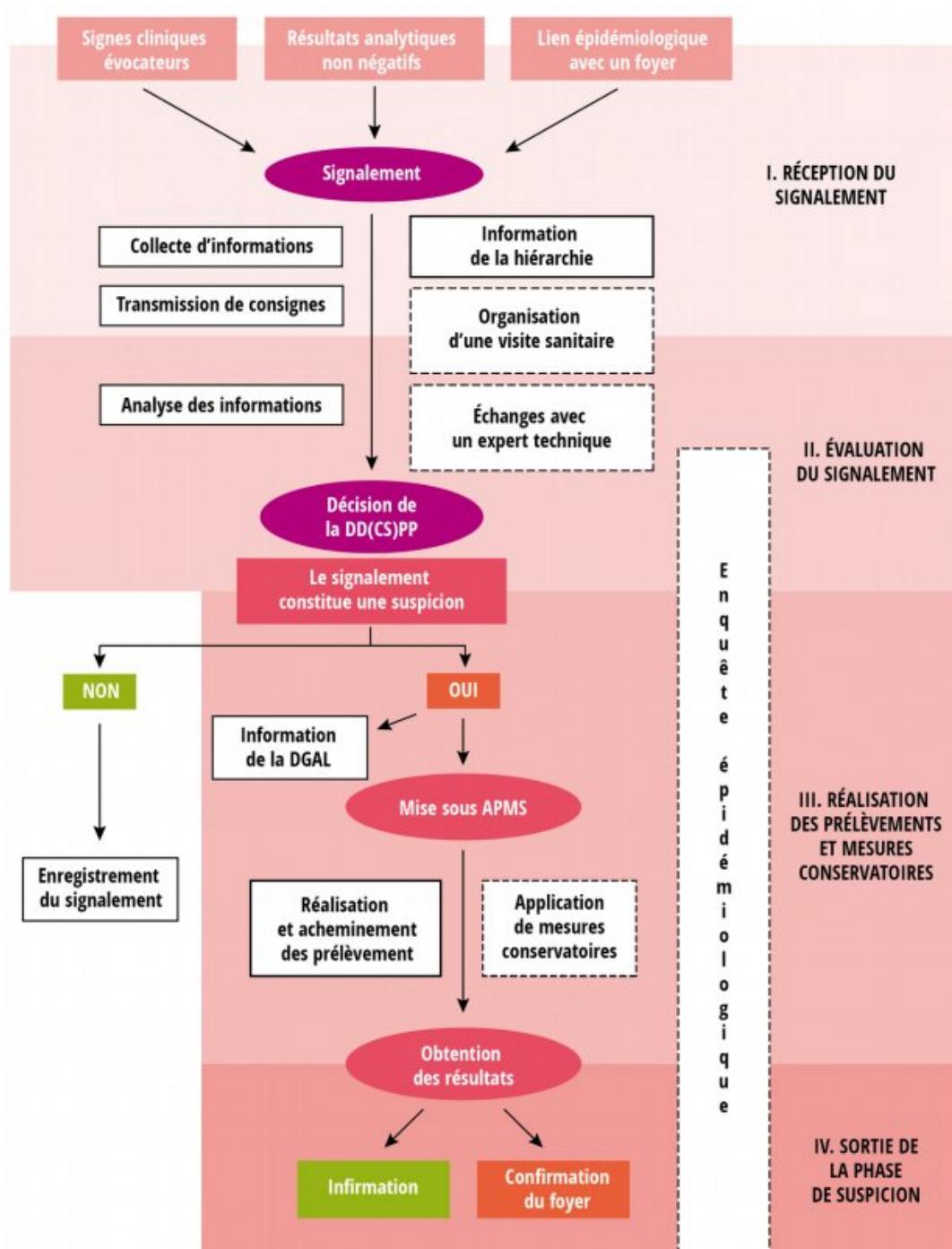
Si le signalement émane de l'éleveur, la DDPP diligentera une visite sanitaire. Cette visite, à l'origine du signalement ou diligentée par la DDPP, effectuée par le vétérinaire sanitaire doit être complétée par des éléments épidémiologiques et de contexte propre à l'élevage.

Selon les éléments cliniques, lésionnels et épidémiologiques dont il dispose, le DDPP valide ou non la suspicion. En cas de validation, la pré-alerte est déclenchée. Il informe immédiatement le préfet, l'astreinte du SIDPC et la DGAL de l'existence d'une suspicion et fait aussitôt réaliser des prélèvements. Il prévient le DRAAF de zone et les DDPP des départements limitrophes.

Dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmerie de la suspicion, le préfet informe les acteurs du plan d'urgence et prend, sur proposition de la DDPP, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) qui permet la mise en place d'une séquestration de l'exploitation suspecte. Les intervenants mis en pré-alerte vérifient que le matériel dont ils ont besoin pour d'éventuelles interventions est disponible et s'assurent que les partenaires éventuels sont également prêts à intervenir.

Un point de situation est réalisé quotidiennement par la DDPP via le SIDPC en conférence téléphonique ou par courriel afin que les services restent informés.

FICHE 3 SCHÉMA DE LA CHAÎNE DE PRÉ ALERTE



FICHE 4 PHASE D'ALERTE

La phase d'alerte est déclenchée dans les quatre cas suivants :

- Foyer déclaré dans le département lorsque le diagnostic de la maladie est confirmé sur la base du résultat des analyses réalisées par le Laboratoire National de Référence (LNR) (cf annexes CHAP V – fiche 6) ; La DDPP en informe sans délai la DRAAF et la DRAAF de zone (SRAL et CMDSZ) ;
- Foyer déclaré dans un département limitrophe, le périmètre interdit impactant le Rhône ;
- Foyer déclaré dans un autre département avec mesures de restriction des mouvements applicables sur l'ensemble du territoire français, sur instruction de la DGAL ;
- Abattage préventif sur instruction de la DGAL avant confirmation du diagnostic par le LNR. Toutefois la phase d'alerte peut être déclenchée préalablement du fait de circonstances épidémiologiques.

Le plan ORSEC est déclenché. Le préfet invite les représentants des services concernés à se rendre immédiatement au Centre Opérationnel Départemental (COD). Il prend, sur proposition de la DDPP, un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et un arrêté préfectoral portant définition d'un périmètre interdit.

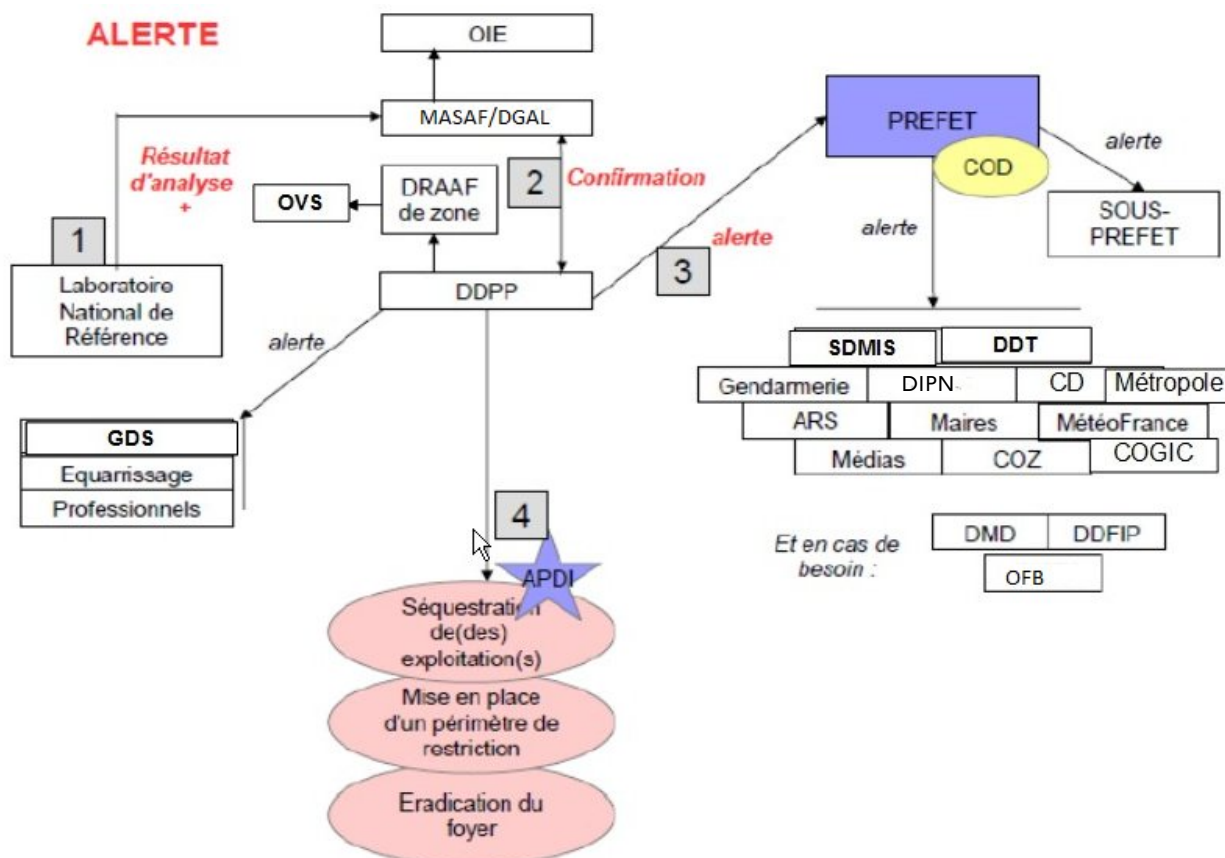
L'APDI précise :

- les mesures d'assainissement mises en œuvre dans les exploitations infectées : euthanasie des animaux, destruction des cadavres (équarrissage, enfouissement voire incinération sur site et nettoyage-désinfection) ;
- les conditions de repeuplement après assainissement.

L'arrêté portant définition du périmètre interdit précise :

- les limites des périmètres soumis à des mesures de restriction (périmètre interdit, zone de protection et zone de surveillance). La délimitation géographique de ces zones est fixée en COD et tient compte des barrières naturelles, des facilités de contrôle et des connaissances épidémiologiques permettant de prévoir la dispersion des micro-organismes responsables de l'infection ;
- les mesures d'interdiction ou de restriction applicables dans ces zones pour la circulation d'animaux, de produits issus d'animaux, de véhicules et de personnes ;
- les mesures d'interdiction de foires, marchés et rassemblements d'animaux. Si ces mesures sont appliquées sur tout le département, le Préfet prend un arrêté préfectoral spécifique.

FICHE 5 SCHÉMA DE LA PHASE D'ALERTE



FICHE 6 FIN D'ALERTE

Le dispositif est levé par le préfet sur décision conjointe avec la DDPP et la DGAL. Le retour à la normale se matérialise par l'indemnisation de l'éleveur et, après nettoyage-désinfection, par le repeuplement de l'exploitation.

Tous les services administratifs transmettent au préfet un compte-rendu des actions menées. Une réunion de retour d'expérience est organisée et sert de base à l'amélioration des présentes dispositions spécifiques.

Phases de retour à la normale

Le retour à une situation normale et le recouvrement du statut indemne passent par plusieurs étapes ; chaque plan spécifique précise les délais et les conditions de recouvrement du statut indemnes.

Pour l'éradication du foyer, sont mises en œuvre des mesures sanitaires :

- **Abattage de tous les animaux sensibles** de l'exploitation infectée (cas des maladies contagieuses) ;
- **Décontamination du site** : destruction des cadavres, destruction ou traitement de tous les produits susceptibles d'être sources d'agent pathogène, nettoyage et désinfection des locaux et matériels, vide sanitaire...

La levée du zonage :

Après un certain délai et sous réserve qu'un dispositif de surveillance appropriée (programmée et / ou événementielle) puisse attester l'absence de tout nouveau foyer, les zones et les mesures appliquées sont progressivement levées (la zone de protection étant dans un premier temps incluse dans la zone de surveillance avant que cette dernière soit levée).

Le recouvrement du statut indemne :

Le recouvrement du statut indemne vis-à-vis de la maladie intervient à l'issue d'un délai d'attente qui peut être variable selon la stratégie utilisée :

- Mise en œuvre d'une stratégie exclusivement sanitaire (abattages, décontamination) ;
- ou, recours à une vaccination d'urgence complétant la politique d'abattage sanitaire.

Le recouvrement ne peut intervenir qu'à condition qu'un programme de surveillance atteste l'absence d'infection ou de circulation du virus durant ces délais.

Cas particulier : l'apparition d'un foyer de maladie vectorielle pourrait conduire dans un premier temps (outre les mesures visant à limiter le déplacement d'animaux et à les protéger des piqûres des vecteurs) à envisager le recours à des mesures d'abattage complétées par une vaccination péri-focale d'urgence.

Si ces mesures associées d'abattage et de vaccination péri-focale d'urgence s'avéraient insuffisantes et si la situation sanitaire venait à se dégrader se traduisant par l'apparition de foyers et la diffusion de la maladie, la question de l'opportunité d'une vaccination généralisée serait posée. Dans une telle situation, les mesures d'abattage strictes n'auraient plus de sens pour lutter contre l'extension de l'épizootie et la stratégie viserait l'élimination du virus à plus long terme par le recours à la vaccination. Le recouvrement du statut indemne intervient à l'issue d'un délai d'attente relativement long pendant lequel un dispositif de surveillance approprié attestera l'absence de toute circulation virale.

Dans le cas de la fièvre aphteuse

Le délai nécessaire au recouvrement d'un statut indemne est fixé à :

- 3 mois après l'élimination du dernier animal abattu dans les foyers lors de la mise œuvre d'une politique d'abattage sanitaire,
- 3 mois après l'élimination du dernier animal abattu dans les foyers ou de l'abattage de tous les animaux vaccinés (selon l'événement intervenant en dernier) lors de mise en œuvre d'une politique d'abattage sanitaire complétée par une vaccination d'urgence,
- 6 mois après l'élimination du dernier animal abattu dans les foyers ou après la fin de la vaccination d'urgence (selon l'événement intervenant en dernier) lors de la mise en œuvre d'une politique d'abattage sanitaire complétée par une vaccination d'urgence. Ici les animaux vaccinés ne sont pas systématiquement abattus.

FICHE 7

MODALITÉS FINANCIÈRES

Les frais liés à la mise en place des dispositifs spécifiques pour la séquestration des exploitations suspectes ou infectées, l'assainissement et la mise en place de périmètres de restriction, sont pris en charge par le Ministère chargé de l'agriculture.

Les frais de personnel des services de l'État sont pris en charge, pour chacun, par leur ministère de tutelle.

Prise en charge par l'État :

Les dispositions financières relatives à la mise en œuvre de mesures de police sanitaire sont établies par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances (art. L.221-20 du CRPM).

Ainsi classiquement et parallèlement aux arrêtés ministériels fixant les mesures techniques et administratives, des arrêtés interministériels fixent les mesures financières relatives à la lutte contre les maladies de première catégorie. Il s'agit pour les maladies soumises à plan d'urgence des arrêtés spécifiques suivants :

- arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,
- arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines,
- arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire,

Deux arrêtés plus généraux complètent le dispositif :

- arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire,
- arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.

Ces arrêtés financiers permettent, dans les conditions qu'ils déterminent, la prise en charge par l'État :

1. **de l'indemnisation des éleveurs** : l'État indemnise les propriétaires d'animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
2. **des opérations de police sanitaire réalisées par les vétérinaires mandatés** : visites d'exploitations, enquêtes épidémiologiques, prélèvements, euthanasie, vaccination d'urgence, déplacements... ;
3. **des analyses de laboratoire** ;
4. **de la décontamination.**

Les frais d'**équarrissage** et de transport des cadavres d'animaux abattus dans les foyers pour des raisons sanitaires ou de produits animaux ou d'origine animale détruits sur ordre de l'administration ne relèvent pas financièrement du service public de l'équarrissage. Ces opérations sont aussi prises en charge par l'État, ainsi que les frais d'expertise permettant d'évaluer la valeur marchande objective des animaux et l'indemnisation de l'hydrologue agréée (assurée par la DDPP). L'ensemble de ces dépenses n'étant pas programmé par les unités opérationnelles (UO), elles font l'objet de demandes de délégations spécifiques auprès de la DGAL.

Cofinancement d'urgence européen :

Les coûts de gestion et d'indemnisation résultants des mesures prises à la suite de la confirmation de la détection d'une maladie à plan d'urgence peuvent faire l'objet de demandes de subvention auprès de la Commission européenne, au titre des mesures d'urgence.

GESTION DE CRISE

FICHE 1 : COORDINATION DES MOYENS

FICHE 2 : COD

FICHE 3 : PCO

FICHE 4 : ACTIONS A ENTREPRENDRE

FICHE 1

COORDINATION DES MOYENS

Les services de l'État interviennent sous l'autorité du préfet lorsqu'une épizootie affecte ou menace le département. Le conseiller technique privilégié du préfet est le directeur départemental de la protection des populations.

Au cas où une épizootie se développerait sur plusieurs départements, le préfet coordonnateur de la lutte chaîne interministérielle est le préfet de la zone de défense. Lorsque plusieurs zones de défense sont affectées, le ministre de l'Intérieur désigne l'un des préfets de zone comme coordonnateur et le ministre chargé de l'agriculture désigne le conseiller technique chargé de coordonner la chaîne métier (DRAAF-DDPP).

Sur le plan technique, la DDPP est l'expert technique du préfet pour la préparation et la mise en œuvre des mesures administratives et techniques spécifiques. En phase d'épizootie (multiplication des foyers dans le département ou vers les départements limitrophes), la DRAAF de la zone de défense (chef de mission défense et sécurité de zone – CMDSZ) est sollicitée, notamment dans le cadre du COZ renforcé, pour apporter son concours et soutien éventuel en termes de coordination et de mobilisation des moyens.

Au niveau national, dès la suspicion, la DGAL du ministère chargé de l'agriculture évalue l'évolution de la situation sanitaire, précise ou confirme les mesures applicables et assure la gestion de la crise, en se dotant et en mobilisant au bénéfice des départements impactés certains moyens humains et matériels nécessaires, et s'assure de la collaboration des experts nationaux et des autres ministères concernés.

FICHE 2

CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL

Le déclenchement de l'alerte entraîne la mise en place du centre opérationnel de départemental (COD) sur proposition de la DDPP, et, le cas échéant, du poste de commandement opérationnel (PCO), ainsi que l'activation de tous les services de l'État impliqués dans le plan d'intervention sanitaire d'urgence.

Les missions des différents services de l'État intervenant dans le PISU sont les mêmes, quelle que soit la pathologie incriminée. Seules les interventions de la DDPP doivent être techniquement adaptées en fonction de la pathologie concernée ou, plus généralement, en fonction de l'espèce animale atteinte.

Le COD est placé sous l'autorité du préfet, assisté du chef du SIDPC et de la DDPP ou de son représentant. Il constitue le centre de décision et de direction des opérations.

1) Composition

- DDPP
- DDT
- DGAAT – DR (Conseil départemental)
- SDMIS
- ARS
- Gendarmerie et DIPN

Si besoin :

- DRAAF
- DMD
- Météo France
- DRFIP

2) Missions

- suivi de l'évolution de la situation
- soutenir les opérations engagées par le PCO
- rechercher, mobiliser et acheminer les moyens de renfort et les relevés demandés
- centraliser les renseignements et rendre compte au préfet
- remonter l'information à l'échelon supérieur
- anticiper sur les demandes
- définir les modalités d'information des personnes situées dans le périmètre réglementé

À cette fin, il mobilise les moyens humains et techniques disponibles dans le département. Si nécessaire, il demande la mobilisation de moyens d'appoints au niveau zonal ou national. Le COD :

- est en liaison directe avec le PCO
- assure la logistique du PCO
- prépare les réquisitions et indemnités
- suit l'évolution de la situation dans le périmètre interdit
- suit l'exécution des décisions du préfet
- informe les autorités
- prépare les synthèses pour le chargé de communication
- assure l'information du public et de la presse (en fournissant les informations à la cellule d'information du public).

CELLULES	MISSIONS	RESPONSABLES PARTICIPANTS
ÉTAT-MAJOR DÉPARTEMENTAL (salle décision)	DIRECTION DES OPÉRATIONS	Préfet ou son représentant (services associés)
SYNTHÈSE ET COORDINATION (salle situation)	COORDINATION DES CELLULES CENTRALISATION DES INFORMATIONS MAIN COURANTE EFFETS SECONDAIRES INDUITS	SIDPC (pilote) 1 cadre par cellule DDPP Métropole de Lyon si concernée
SANTÉ –SECOURS	SAUVETAGE – SANTÉ SOUTIEN	SDMIS (pilote) ARS, experts, collectivités
FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE	PROTECTION RENSEIGNEMENT	Cab PDDS (pilote), DIPN, CORG, police municipale
CIRCULATION LOGISTIQUE	CIRCULATION TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS LOGISTIQUE	DDT (pilote) Transporteurs, Conseillers techniques (DDT)
MILITAIRE (APPUI)	ACTIONS CIVILO -MILITAIRES	DMD
TECHNIQUE (APPUI)	TRANSMISSION – LOGISTIQUE	DINSIC – (DSIC si besoin)
COMMUNICATION	RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET LA CIP	Service régional de communication interministérielle du préfet

FICHE 3

POSTE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL

Un poste de commandement opérationnel (PCO) peut être mis en place à proximité des zones définies par arrêté préfectoral, à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires (DDSV), sur décision du préfet.

Installé au plus près de l'évènement, il est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, assisté du DDSV ou de son représentant.

Il comprend notamment des représentants des services de l'État concernés, des correspondants du SIDPC, des agents des services vétérinaires, des experts.

Il est chargé de faire exécuter les mesures décidées par le COD, notamment, la mise en œuvre des mesures sanitaires d'assainissement des foyers et de restriction de circulation.

FICHE 4 – ACTIONS À ENTREPRENDRE (1/5)

	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Partenaires des exécutants
VIGILANCE					
	Sensibiliser et informer les vétérinaires sanitaires, les professionnels	DDPP, DGAL, CROPSAV	DDPP	DDPP	DRAAF, OVS
	Informar les mair, le public	DDPP, DGAL, CROPSAV	Préfet	DDPP	Service de la communication de la préfecture DRAAF
	Élaborer et mettre à jour le plan départemental	DDPP	Préfet	Acteurs concernés	
	Mettre en place des mesures de prévention sanitaire	DDPP, CROPSAV	DGAL, Préfet	DDPP, OVS, VS	OFB
PRE-ALERTE					
GÉRER LA SUSPICION	Valider la suspicion	VS, Labo	DDPP	DDPP	LNR, experts nationaux, DGAL
	Réaliser les prélèvements pour analyse		DDPP	VS, DDPP	LNR
	Réaliser l'enquête épidémiologique		DDPP	VS, DDPP	VS, GDS
SEQUESTRE L'EXPLOITATION SUSPECTE	Mettre sous surveillance sanitaire l'élevage suspect (APMS)	DDPP	DDPP par délégation du Préfet	VS, DDPP	Maire, SIDPC, Forces de l'ordre
	Installer des barrières sanitaires autour de l'exploitation (sas, pédiluves, lieux de désinfection des véhicules...)	DDPP	DDPP par délégation du Préfet	Maire, Éleveur OVS	Maire, GDS
	Contrôler le respect de l'APMS			Maire, Forces de l'ordre	DDPP

Plan Orsec plan d'urgence contre les épizooties majeures, approuvé par arrêté préfectoral du 18/03/2025

FICHE 4 - ACTIONS À ENTREPRENDRE (2/5)

	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Partenaires des exécutants
ALERTE					
ENCLANCHER LE DISPOSITIF	Prendre un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) précisant les mesures applicables dans les exploitations et un arrêté préfectoral définissant un périmètre interdit	DDPP	Préfet	COD	
	Activer le COD	DDPP	Préfet	SIDPC	Services concernés
FOYER	Euthanasier les animaux des espèces sensibles infectés ou contaminés	DDPP (sur ordre DGAL)	Préfet	Prestataire*, VS, DDPP	DRAAF, SDMIS
	Assurer la mise à disposition des services de secours pour le site d'intervention	DDPP, SDMIS	Préfet	SDMIS	
	Éliminer les cadavres et produits contaminés dans un établissement spécialisé ou sur place (par incinération ou enfouissement)	DDPP (sur ordre DGAL)	Préfet	Équarrissage, Prestataire*	DDT (matériels), DRAAF, DGAL, SDMIS, CG (si travaux)
	Déterminer les sites d'incinération et/ou d'enfouissement	DDPP	COD	DDT, ARS (hydrogéologue agréée)	SDMIS, Maire
	Nettoyer et désinfecter les locaux, matériels et équipements de l'élevage	DDPP	Préfet	Prestataire*	Éleveur, GDS
	Assurer un soutien de proximité aux éleveurs touchés	DDPP, ARS		GDS, CUMP	DDPP, ARS, MSA

* des dispositions contractuelles nationales sont prévues pour certains prestataires de service (ex : Gt Logistic)
Plan Orsec plan d'urgence contre les épizooties majeures, approuvé par arrêté préfectoral du 18/03/2025

FICHE 4 - ACTIONS À ENTREPRENDRE (3/5)

ALERTE					
	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Partenaires des exécutants
PÉRIMÈTRES DE RESTRICTION	Déterminer les limites des périmètres de restriction (protection et surveillance)	DDPP	COD	DDPP, DIR, CD, Forces de l'ordre	Maires, Météo-France
	Établir le plan de circulation en entrée-sortie des zones de restriction avec déviations, barrages routiers et situation des barrières sanitaires	DDPP, Forces de l'ordre, DDT, CD, DIR Centre est	COD	DDT, FSI, gestionnaires routiers	Maires, OVS Métropole de Lyon
	Mettre en place les barrages routiers, les déviations de circulation pour les véhicules et la signalisation correspondante		COD	DDT, CD, gestionnaires de réseaux routiers, Forces de l'ordre	Maire Métropole de Lyon
	Interdire les rassemblements d'animaux des espèces sensibles	DDPP	Préfet	Maire, OVS	Forces de l'ordre
	Actualiser le recensement des élevages et établissements à risques dans les zones de restriction	DDPP	Préfet	DDPP, DDT, OVS, VS	Maires
	Contrôler le respect des dispositions fixées par les APDI dans les exploitations infectées		COD	DDPP, VS	Forces de l'ordre, GDS
	Contrôler le respect des interdictions ou restrictions des mouvements d'animaux, de produits animaux, de personnes et de véhicules en entrées et sorties des zones de restriction	DDPP	Préfet	Forces de l'ordre	Maires, DDPP, GDS

* des dispositions contractuelles nationales sont prévues pour certains prestataires de service (ex : Gt Logistic)

Plan Orsec plan d'urgence contre les épizooties majeures, approuvé par arrêté préfectoral du 18/03/2025

FICHE 4 - ACTIONS À ENTREPRENDRE (4/5)

ALERTE					
	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Partenaires des exécutants
COMMUNICATION	Communiquer entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les prestataires privés impliqués	COD	Préfet	Tous les services	DRAAF
	Communiquer à destination des professionnels de l'élevage et de l'agroalimentaire	DDPP	Préfet	DDPP, OVS/GDS, DDT	Presse spécialisée
	Communiquer à destination du grand public : état des réseaux, impact sur la santé publique	COD	Préfet	Préfecture CIP	DDPP, DRAAF, MAAF, ARS, Maires, Médias généralistes Service de communication de la préfecture
	Mettre en place un numéro unique de crise et du personnel formé aux éléments de langage	DDPP	Préfet	Préfecture	
	Assurer les contacts avec la presse	COD	Préfet	Préfecture	DDPP, ARS

Plan Orsec plan d'urgence contre les épizooties majeures, approuvé par arrêté préfectoral du 18/03/2025

FICHE 4 - ACTIONS À ENTREPRENDRE (5/5)

	Actions à prévoir	Proposition	Décision	Exécution	Partenaires des exécutants
RETOUR A LA NORMALE					
LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION ET INDEMNISATION	Lever les mesures sanitaires et les arrêtés préfectoraux correspondants	DGAL / MAAF	COD	Préfet	DDPP DRAAF de zone si arrêté zonal
	Éliminer les solutions et matériaux dans le respect de la protection de l'environnement	DDPP	COD	Prestataire *	GGN, CD, DDT
	Remettre en état les réseaux routiers	CD, DIR centre Est	COD	Prestataire *, CD, gestionnaires routiers	Tout service concerné Métropole de Lyon
	Demande de délégation spécifique	DDPP	DGAL	DRFIP	DRAAF
	Assurer le règlement des factures des prestataires de service ou l'indemnisation des entreprises réquisitionnées	DDPP	DGAL / MASAF	DRFIP	DDPP
	Assurer l'indemnisation des propriétaires des animaux et produits détruits sur ordre de l'administration	DDPP	DGAL / MASAF	DRFIP	DDPP, experts désignés
	Évaluer les préjudices subis par les professionnels (éleveurs, entreprises) des filières concernées en raison des restrictions sanitaires mises en place	DDPP	MASAF	DDT	GDS, DDPP
	Organiser une réunion de retour d'expérience	SIDPC	Préfet	SIDPC	Tous les services
	Assurer la gestion des retours techniques d'expérience			DDPP	Tous les services, GDS, OPA

* des dispositions contractuelles nationales sont prévues pour certains prestataires de service (ex : Gt Logistic)

Plan Orsec plan d'urgence contre les épizooties majeures, approuvé par arrêté préfectoral du 18/03/2025

FICHES MISSIONS

Fiche 1 : Préfet

Fiche 2 : Directrice de cabinet (Bureau de communication interministérielle)

Fiche 3 : SIDPC

Fiche 4 : DINSIC

Fiche 5 : DDPP

Fiche 6 : DRAAF

Fiche 7 : DDT

Fiche 8 : DREAL

Fiche 9 : OFB

Fiche 10 : ARS

Fiche 11 : SAMU

Fiche 12 : SDMIS

Fiche 13 : Vétérinaire sanitaire

Fiche 14 : FSI

Fiche 15 : DMD

Fiche 16 : Maire de la commune concernée

Fiche 17 : Maires des communes dans les zones de protection et de surveillance

Fiche 18 : DIR-CE

Fiche 19 : MÉTROPOLE

Fiche 20 : CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Fiche 21 : CENTRE MÉTÉOROLOGIQUE

Fiche 22 : GDS

Fiche 23 : FDC

Fiche 24 : SOCIÉTÉ D'ÉQUARRISSAGE

Fiche 25 : DRFip

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	× Présider, le cas échéant, les réunions de la cellule de veille ; × Informer, en tant que de besoin, les services et les élus concernés ; × Signer un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) de l'élevage concerné (document préparé par la DDPP) ; × Décider d'un éventuel communiqué de presse.
Alerte	<u>Dès confirmation du foyer ou connaissance de l'existence d'un foyer :</u> × Signer un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) de l'élevage concerné (document préparé par la DDPP) ; × Organiser le bouclage du foyer par la mise en place de la zone de protection et la zone de surveillance ; × Signer un arrêté préfectoral de délimitation des zones de restriction (périmètre interdit, zone de protection et zone de surveillance autour de l'élevage concerné (document préparé par la DDPP) ; le cas échéant, signature d'arrêtés de restriction ou interdiction d'activités en lien avec l'évènement ; × Organiser la circulation routière en lien avec la délimitation des zones de restriction ; × Déterminer en liaison avec le sous-préfet concerné, le maire et les forces de l'ordre concernées, le ou les locaux pouvant servir de PCO ; × Activer le ou les PCO et en confier la direction au sous-préfet désigné par le préfet ou à son représentant ; × Mobiliser, sur proposition de la DDPP, des unités avancées de terrain et des unités mobiles et les charger des missions validées en COD ; × Organiser la diffusion de l'information auprès du public et des collectivités ; × Réquisitionner les entreprises nécessaires à l'installation de lieux de désinfection des véhicules.
Retour à la normale	× S'assurer du retour à la normale ; × Présider éventuellement les réunions de retour d'expérience et d'évaluation du plan d'intervention sanitaire d'urgence.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	✕ Préparer les éléments pour les points de presse et les communiqués de presse en liaison avec le directeur de Cabinet et les services concernés.
Alerte	✕ Recueillir les appels de la presse (communication au standard et au COP du ou des numéros de téléphone du service presse dédiés à l'événement) . ✕ Recueillir toutes les informations utiles auprès de la cellule de crise au COP ; ✕ Rédiger à intervalles réguliers des communiqués de presse et les diffuser auprès des médias (presse écrite, radiophonique et télévisée) après validation du contenu par l'autorité préfectorale ; ✕ Diffuser les numéros de téléphone réservés à la communication avec le public ; ✕ Rédiger des messages de consignes à destination de la population: par voie de presse écrite, radiophonique et télévisée ; ✕ Organiser les conférences de presse ; ✕ Assister le préfet ou les sous-préfets dans leur mission de communication; (préparation des interventions, traitement des interviews) ; ✕ Assurer la coordination avec les autres centres potentiels de diffusion de l'information (communes, acteurs économiques) ; ✕ Être à l'écoute des médias locaux et nationaux ; ✕ Renseigner le COP sur l'évolution de la situation.
Retour à la normale	✕ Assurer l'information du public ; ✕ Participer au retour d'expérience des actions menées.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	✕ Valider les mises à jour du Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence PISU contre les épizooties ; ✕ Organiser des exercices départementaux.
Alerte suspicion	✕ Organiser l'information des services impliqués dans le PISU sur la base des renseignements fournis par la DDPP ; ✕ Informer le membre du corps préfectoral de permanence de la suspicion d'une des maladies prévues dans le Règlement (UE) 2016/429 ; ✕ Assurer l'information des acteurs du plan Orsec sur instruction du DO ; ✕ Activer si besoin le centre opérationnel départemental (COD) sur instruction du corps préfectoral ; ✕ S'informer des premières mesures mises en place par la DDPP ; ✕ Ouvrir un événement dès phase de suspicion dans le portail ORSEC (SYNERGI) et l'alimenter pendant toute la durée de l'évènement ;
Alerte	✕ Avertir les services et les élus de la confirmation de l'épizootie ; ✕ Activer, organiser et diriger le COD à la demande du préfet ; - rassembler des éléments de toute nature permettant au préfet de gérer la communication à destination des médias via le SRCI ; - faire la synthèse de la situation sur la base des informations transmises par les acteurs concernés (COD, PCO) : victimes, ampleur des dégâts, risques pour l'environnement, évolutions prévisibles, moyens déjà engagés, moyens complémentaires nécessaires ; - coordonner l'action des services ; ✕ Prévenir la CIRE, l'ARS et les services d'inspection du travail, en cas de maladie transmissible à l'homme ; ✕ Informer les ministères concernés et le COZ ; ✕ Diffuser l'alerte aux maires concernés qui ont la charge d'activer leur PCS ; ✕ Diffuser l'alerte aux départements limitrophes ; ✕ Étudier les répercussions de l'exécution du plan d'urgence sur la population civile et mettre en pré-alerte la CUMP via l'ARS ; ✕ Participer à la préparation de l'information des professionnels et du grand public ; ✕ Mobiliser les moyens publics et privés nécessaires ; ✕ Superviser la mise en place des plans de circulation et les barrières sanitaires (postes de désinfection fixes ou lieux de désinfection des véhicules) pour l'isolement de foyers ; ✕ Organiser l'information du public et de la presse en concertation avec le COD et le service communication ; ✕ Organiser la prise en compte des aspects économiques et financiers ;
Retour à la normale	✕ S'assurer du retour à la normale ; ✕ Mettre en œuvre, avec l'ensemble des acteurs, une démarche de retour d'expérience et d'évaluation du plan d'intervention sanitaire d'urgence.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	✕ Préparer l'activation d'un numéro de crise identifié pour l'accueil des appels téléphoniques à la DDPP, et communiquer ce numéro au standard de la préfecture ; ✕ Prévoir les dispositifs permettant l'installation des équipements nécessaires au fonctionnement de la cellule de crise de la cellule départementale d'appui (CDA – DDPP) ; ✕ Activer, si nécessaire, les liaisons au COD.
Alerte	✕ Participer au COD ; ✕ Vérifier le fonctionnement de la visioconférence, de l'ensemble des téléphones et des postes informatiques du COD ; ✕ Apporter assistance aux acteurs présents au COD, en cas de besoin, afin qu'ils puissent assurer leurs missions dans des conditions optimales ; ✕ Mobiliser les moyens humains et matériels de transmission nécessaires à la conduite des opérations et prévoir leur renforcement le cas échéant au niveau de la DDPP ; ✕ Mobiliser le personnel et le matériel nécessaires à l'installation du centre de transmission du PCO et à sa liaison avec le COD, la DDPP et les équipes terrain ; ✕ Apporter son expertise technique aux PCO et proposer les moyens de transmission spécifiques dont il dispose (valise Inmarsat) ; ✕ Mettre en œuvre les moyens de communication et de transmission pour la salle de crise de la CDA ; ✕ Activer le numéro de crise et vérifier la mise à disposition des moyens de télécommunication pour des envois de message en nombre et pour la cellule d'information du public.
Retour à la normale	✕ Participer au retour d'expérience des actions menées

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	✕ Mettre à jour le plan d'intervention sanitaire d'urgence ; ✕ Sensibiliser, former et informer les vétérinaires sanitaires, l'OVS, les professionnels (dont relai des informations issues des CROPSAV) ; ✕ Organiser les exercices internes ; ✕ Participer aux exercices de sécurité civile ORSEC selon le besoin.
Alerte suspicion	✕ Informer le préfet de la suspicion ; ✕ Informer la DGAL et le LNR de la suspicion ; ✕ Le cas échéant, proposer l'activation du COD au préfet et désigner 2 participants au COD ; ✕ Informer les DDPP limitrophes, la DRAAF, le GDS, le réseau des VS, le maire, les professionnels ; ✕ Gérer la suspicion : séquestration, prélèvements, enquête épidémiologique ; ✕ Proposer l'APMS ; ✕ Choisir l'implantation des postes de désinfection autour de l'exploitation ; ✕ Déterminer les éventuelles zones de restriction ; ✕ Établir l'inventaire des exploitations et établissements sensibles dans les zones de restriction ; ✕ Contrôler le respect des dispositions de l'APMS.
Alerte	✕ Informer le préfet, l'éleveur et son vétérinaire sanitaire de la confirmation ; ✕ Mettre en place une cellule de crise DDPP (ou CDA, cellule départementale d'appui) ; ✕ Mettre en place le PCO ; ✕ Mettre en œuvre le plan de continuité d'activité de la DDPP ; ✕ Informer les instances du dialogue social de la DDPP ; ✕ Informer la DRAAF, le maire de la commune, le GDS, le VS, l'équarrissage, les professionnels ; ✕ Apporter une expertise technique aux intervenants du COD ; ✕ Proposer les APDI d'exploitation et de périmètre interdit ; ✕ Proposer l'interdiction des rassemblements d'animaux des espèces sensibles et le cas échéant restreindre ou interdire certaines activités (chasse, interventions en milieux sensibles...) ; ✕ Organiser la vaccination si la décision de vacciner est prise par le ministre chargé de l'agriculture ; ✕ Gérer l'assainissement du foyer : euthanasie, destruction des cadavres et produits animaux, nettoyage-désinfection ; ✕ Organiser les enquêtes épidémiologiques ; ✕ Actualiser le recensement des élevages et établissements à risques ; ✕ Participer au choix des modalités de restriction de mouvement du périmètre interdit ; ✕ Choisir l'implantation des postes de désinfection avec l'appui des forces de l'ordre, du SDNIS et éventuellement des élus locaux ; ✕ Participer à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'État.
Retour à la normale	✕ Proposer l'arrêté préfectoral portant levée de déclaration d'infection ; ✕ Finaliser l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'État ; ✕ Mettre en œuvre les procédures budgétaires et comptables pour l'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires des animaux abattus et/ou des produits détruits sur ordre de l'administration et le paiement des prestations de service ; ✕ Participer à la réalisation du retour d'expérience.

DRAAF	FICHE 6 Présence au COD
CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS	

Phases	Missions
Vigilance/veille	* Anime un réseau de correspondants PISU en région. Aide les DdecPP dans leur préparation aux PISU, y compris dans la préparation d'exercices ou d'entraînements, en tant qu'animateur ou observateur ; * Propose des formations ; * Réalise des diagnostics PISU ; * Recense les moyens matériels de la région . * Tient informé l'EMIZ de la situation régionale relative aux épizooties entrant dans le champ du dispositif ORSEC – épizootie (PISU).
Alerte suspicion	* Diffusion de l'information des DDPP de la région et des départements limitrophes, ainsi que des DRAAF (SRAL) des régions limitrophes.
Alerte	* Transmet toute information utile à la planification ou à la gestion de la crise pour ce qui concerne les filières de production animale et végétale et celles de leurs établissements de transformation, dans le respect du secret statistique des informations de cette nature ; * Informe les services de l'État et les professionnels hors des départements impliqués, de l'évolution de la situation sanitaire ; * Réalise une synthèse de la situation sanitaire régionale ; * Organise un appui technique sanitaire en ressources humaines et matérielles au titre de la mutualisation des moyens interdépartementaux et réalise la synthèse des moyens logistiques humains et matériels engagés dans l'intervention sanitaire ; * Peut, en tant que de besoin, fournir un appui épidémiologique et/ou un appui cartographique ; * En cas de zonage recoupant plusieurs départements, et sauf à ce que les préfets de départements sollicitent l'EMIZ pour une coordination interministérielle, la DRAAF peut organiser la concertation technique entre les DD(ETS)PP concernées. Pour autant, les décisions préfectorales (APMS, ZCT...) restent formellement prises par les préfets de départements, chacun pour son périmètre.
Retour à la normale	* Participe au retour d'expérience et le valorise en vue de l'amélioration des dispositifs ORSEC départementaux et de la préparation des structures et des agents.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	* Fournir à la DDPP les premières données parcellaires sur l'exploitation suspecte et les informations relatives à la localisation des élevages et des industries agro-alimentaires notamment dans les zones de protection et de surveillance potentielles ; * Mettre à disposition le fichier des parcelles déclarées par les exploitants ; * Contribuer à l'information des agriculteurs,
Alerte	* Mettre en place en lien avec l'OFB et la FDC les mesures de surveillance de la faune sauvage, d'interdiction au titre de la police de la chasse et de mesures spéciales de lutte (tirs de gibier spécifique ou en dehors de la période de chasse) ; * Contribuer à la politique de communication vis-à-vis des agriculteurs et de leurs organisations professionnelles ; * Prévenir les services effectuant des contrôles en exploitation agricole de la nécessité de suspendre les visites en zones réglementées ; * Prendre d'éventuelles mesures (arrêtés) pour établir ou limiter les prélèvements de faune sauvage ; * Diriger les lieutenants de louveterie si des opérations d'abattage de la faune sauvage doivent être ordonnées ; * Réquisitionner les entreprises nécessaires à l'installation de lieux de désinfection des véhicules. * Mobiliser ses compétences en matière de Système d'Information Géographique et de valorisation des données ; * Assurer son rôle de coordonnateur des gestionnaires routiers,
Retour à la normale	* Contribuer, avec les organismes sociaux agricoles, à l'évaluation de l'impact psychologique de la crise (en post-crise) ; * Participer, avec la DDPP et l'aide des experts et des organismes agricoles, à évaluer les préjudices directs (éleveurs concernés par les foyers) ou indirects subis par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction appliquées dans le périmètre interdit autour du foyer) (en post-crise) ; * Participer, en liaison avec la DDPP et la DRAAF, à l'indemnisation des exploitants conformément à la réglementation en vigueur ; * Participer au retour d'expérience.

 PRÉFÈTE DU RHÔNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	DREAL	FICHE 8 Présence au COD
	CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS	

Phases	Missions
Vigilance/veille	✱ Participer à l'élaboration d'un cahier des charges visant à déterminer les critères pour le choix du site d'enfouissement et/ou d'incinération des cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés, en concertation avec la DRAAF et l'ARS ;
Alerte suspicion	
Alerte	✱ Conseiller le COD en matière de protection de l'environnement lors de la mise en place des postes de désinfection et des lieux de désinfection des véhicules ; ✱ Participer avec les autres services de l'État concernés (dont l'ARS, la DRAAF) et experts compétents (dont l'hydrogéologue agréé mandaté) au choix du ou des site(s) les plus pertinents pour l'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés proche du foyer considéré, grâce à l'analyse des critères établis dans le cahier des charges et à l'étude de la cartographie d'exclusion de zones défavorables ; ✱ Conseiller la DRAAF sur la filière appropriée d'élimination des déchets toxiques (solutions désinfectantes usagées et matériaux contaminés par ces produits désinfectants).
Retour à la normale	✱ Participer au retour d'expérience.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	* Assurer une surveillance de la faune sauvage et de son état sanitaire, collecter les cadavres d'animaux de la faune sauvage dans le cadre du réseau SAGIR et les acheminer au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires en lien avec la Fédération Départementale des chasseurs ; * Informer la DDPP de toute mortalité anormale d'animaux de la faune sauvage.
Alerte suspicion	* Renforcer la surveillance de la faune sauvage sensible (avifaune, ruminants, sangliers), selon des modalités d'organisation et techniques arrêtés avec la DDT et la DDPP (réseau SAGIR) ; * Alerter la DDPP en cas de suspicion ; * Contribuer à la diffusion des messages de pré-alerte auprès du public et des usagers en lien avec la faune sauvage (usagers des loisirs de pleine nature, associations, chasseurs).
Alerte	* Apporter toutes informations sur les populations locales d'animaux sauvages (recensement et pathologies éventuelles) ; * Contribuer à l'identification des points d'interdiction de circulation dans les zones interdites ; * Contribuer à la diffusion de l'information auprès du public et des chasseurs ; * Déployer des agents assermentés et commissionnés pour faire respecter les interdictions relevant de leurs domaines de compétence (interdiction de chasse, agrainage) ; * Apporter son expertise pour l'étude des modalités de gestion de la faune sauvage sensible éventuellement contaminée et contribuer dans la limite de leurs moyens si nécessaire à l'élimination de ces animaux. En période de chasse : apporter son expertise à la possibilité d'interdiction de la chasse et d'aide à la surveillance des voies ouvertes à la circulation publique et notamment sur le réseau secondaire ou dans les milieux naturels ; * Contribuer à l'information de la Fédération Départementale des Chasseurs et, le cas échéant, coordonner les actions sanitaires concernant la faune sauvage (par exemple via le réseau SAGIR).
Retour à la normale	* Participer au retour d'expériences.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	* Participer à l'élaboration d'un cahier des charges visant à déterminer, en concertation avec les autres services de l'État concernés (DRAAF, DREAL), les critères de choix d'un site d'enfouissement et/ou d'incinération des cadavres d'animaux et/ou produits contaminés, principalement au regard des expositions des populations riveraines et de la ressource en eau ; * Fournir toute information utile pour établir ou actualiser la carte des zones exclues pour l'enfouissement (périmètres de protection des captages d'eau potable) ; * Tenir à jour la liste des hydrogéologues agréés.
Alerte suspicion	* Participer à la réunion inter-services, si convoqué par l'autorité préfectorale.
Alerte	* Proposer au préfet les messages d'information au grand public sur les risques sanitaires et participer à la définition des informations devant être communiquées aux personnes impliquées ; * Mandater un hydrogéologue agréé, dès la confirmation de l'épizootie ; * Participer avec les autres services de l'État concernés et les experts compétents (dont l'hydrogéologue agréé) au choix du ou des site(s) d'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés proche du foyer considéré ; * A partir de la carte des «zones potentiellement favorables à l'implantation de sites d'enfouissement de cadavres d'animaux», l'hydrogéologue doit confirmer le choix des sites d'enfouissement envisagés parmi les zones dites « de potentialité d'enfouissement » : il donne un avis avant tout enfouissement, et après avoir vérifié l'absence d'impact éventuel de l'enfouissement / de l'incinération sur un captage public d'alimentation en eau potable, ou tout autre dispositif à risque tel qu'un captage privé d'alimentation en eau potable, drainage agricole, conduite enterrée... (liste des dispositifs potentiellement disponibles en mairie et auprès de la DDT) ; * Informer le SAMU des opérations d'abattage des animaux pour assurer la sécurité du personnel en cas d'accident (véhicule sanitaire avec respiration assistée vu les risques liés à l'utilisation de curarisant) ; * Assurer une surveillance sanitaire afin de détecter précocement une éventuelle transmission vers l'homme et, en cas de risque épidémique (santé publique) en lien avec Santé Publique France en région (SPF) : * Assurer une surveillance sanitaire et le suivi épidémiologique, * Évaluer le risque pour la santé humaine en fonction de la zoonose et des modes d'exposition, * Mettre en place, si nécessaire, les mesures de prophylaxie des sujets exposés (vaccination, traitement préventif), * Organiser la prise en charge des cas humains, * Contribuer à la détermination des zones à risque et des populations à surveiller. En particulier, recueillir, en lien avec la DDPP, le SDMS/ SAMU, les forces de l'ordre et la médecine du travail la liste des personnes exposées justifiant une surveillance clinique, * Proposer des mesures de protection de la population, * Informer les structures hospitalières et les professionnels de santé en prévision d'un afflux de victimes. * Participer aux réflexions quant à la mise en place d'un suivi sanitaire ou d'un traitement médical préventif des intervenants et des professionnels concernés en cas de maladies transmissibles à l'homme ; * Mobiliser le cas échéant, via le SAMU, la CUMP (Cellule d'Urgence Médico-Psychologique) pour intervenir auprès des éleveurs et des opérateurs lors d'un abattage d'urgence.
Retour à la normale	* S'assurer que l'épizootie ne présente plus de menace pour la santé publique (zoonose) pour l'ensemble des personnes ; * Participer au retour d'expériences.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	* Rendre compte à son autorité de tutelle ; * Tenir à jour l'état des possibilités d'accueil hospitalier en lien avec la cellule de crise des HCL et ARS ; * Préparer la montée en puissance des moyens.
Alerte	* À la demande du préfet, et en collaboration avec le SDNIS, mettre à disposition à proximité du lieu d'abattage, les moyens de secours d'urgence adaptés pour les personnes victimes d'accidents au cours des opérations menées par les services, et notamment lors des opérations d'abattage des animaux en dehors des installations fixes adaptées (risque de blessure par matador, d'électrocution, d'intoxication par utilisation de curarisants ou de gaz toxiques pour l'euthanasie des animaux) ; * Prendre en charge la médicalisation des victimes ; * Réguler les transports des victimes vers les établissements de santé adaptés à l'état et la pathologie de celles-ci (interface avec le CRRA Centre 15) ; * Si nécessaire et en liaison avec l'ARS, mobiliser la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) pour les éleveurs et les intervenants concernés.
Retour à la normale	* Participer à la réalisation du retour d'expérience.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	✱ Participer à l'élaboration d'un cahier des charges visant à déterminer les critères pour le choix du site d'enfouissement et/ou d'incinération de cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés ;
Alerte suspicion	✱ Prendre connaissance des lieux où devraient être implantés les lieux de désinfection des véhicules et pédiluves en cas d'alerte ; ✱ Évaluer les besoins en eau et préparer les connexions au réseau incendie ; ✱ Apporter son expertise sur les mesures de protection civile et de sécurité des intervenants ; ✱ Assurer l'approvisionnement en eau des lieux de désinfection des véhicules et pédiluves dans l'exploitation suspecte.
Alerte	✱ Mettre en place un sas de décontamination sur le site du foyer pour les intervenants ; ✱ Mettre en place un véhicule sanitaire opérationnel à proximité du lieu d'euthanasie des animaux, équipé de matériel de protection des voies respiratoires et de tenues de protection : risques liés à la manipulation de produits toxiques (désinfectants, curarisants et gaz toxiques destinés à l'euthanasie d'animaux), risque de blessures par matador, risques d'électrocution, risques liés à la manipulation des animaux ; ✱ Assurer l'approvisionnement en eau des lieux de désinfection des véhicules et pédiluves à l'entrée de l'exploitation suspecte ; ✱ Donner les consignes de sécurité, assurer la surveillance et procéder à l'extinction en cas de mise en place de bûchers.
Retour à la normale	✱ Participer à la réalisation du retour d'expérience.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	* Participer au maintien du caractère opérationnel des réseaux d'épidémiologie-vigilance passive, en participant notamment aux sessions de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ; * Réaliser les visites et suivis sanitaires des élevages dans les zones de surveillance.
Alerte suspicion	* Alerter la DDPP sans délai en cas de suspicion d'épizootie ; * Faire avec la DDPP ou d'après ses instructions, la visite de l'exploitation suspecte, le recensement des animaux, les prélèvements, l'enquête épidémiologique et l'information de l'éleveur (expliquer les mesures à prendre, le dispositif de biosécurité à mettre en œuvre immédiatement) et apporter un soutien à l'éleveur (dont relais de ses questionnements auprès de la DDPP).
Alerte	* Participer à la réalisation des prélèvements ; * Apporter toutes informations complémentaires à la DDPP sur les exploitations qu'ils suivent comprises dans les périmètres de restriction ; * Participer à la réalisation des enquêtes épidémiologiques et des visites dans les élevages situés dans les zones de restriction ; * Participer à l'information des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie de sa clientèle ; * Participer aux opérations d'abattage ou de vaccination des animaux ;
Retour à la normale	* S'assurer du retour à la normale ; * Mettre en œuvre, avec l'ensemble des acteurs, une démarche de retour d'expérience et d'évaluation du plan d'intervention sanitaire d'urgence.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	* Désigner un référent dans le cadre de la pré-alerte des services en cas d'activation du COD si la situation le mérite (appréciation de l'autorité préfectorale) ;
Alerte	* Détacher un représentant au COD en cas de besoin ; * Organiser l'accueil des moyens militaires si ces derniers sont mobilisés ; * Apporter un appui dans le cadre des moyens supplémentaires en cas de demande du DO ; * Participer à des actions de sécurisation (surveillance des périmètres de restriction et des barrières sanitaires) ; * Faire respecter les mesures d'interdictions de mouvements et de rassemblements d'animaux, de restrictions de mouvements de personnes et d'activités ; * Participer à des actions de soutien logistique ; * Assister le préfet dans l'élaboration des demandes de concours ou de réquisition.
Retour à la normale	* Participer au retour d'expériences.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	* Désigner un référent dans le cadre de la pré-alerte des services en cas d'activation du COD si la situation le mérite (appréciation de l'autorité préfectorale) ;
Alerte	* Détacher un représentant au COD en cas de besoin ; * Organiser l'accueil des moyens militaires si ces derniers sont mobilisés ; * Apporter un appui dans le cadre des moyens supplémentaires en cas de demande du DO ; * Participer à des actions de sécurisation en appui des FSI (surveillance des périmètres de restriction et des barrières sanitaires ; * Participer à des actions de soutien logistique ; * Assister le préfet dans l'élaboration des demandes de concours ou de réquisition.
Retour à la normale	* Participer au retour d'expériences.

MAIRE commune concernée	FICHE 16
CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS	
Phases	Missions
Vigilance/veille	× Tenir à jour une cartographie des réseaux enterrés.
Alerte suspicion	× Alerter la DDPP s'il est le premier averti de la suspicion (par l'éleveur lui-même ou une tierce personne) ; × Mettre à la disposition de la DDPP, les moyens en personnel et matériel dès la suspicion d'épizootie majeure, notamment pour assurer le blocage de l'exploitation concernée ; × Informer en tant que de besoin et selon le risque évalué par la DDPP, les habitants des mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ; × Contribuer à la mise en œuvre des mesures prévues par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ; × Apporter son concours pour le recensement des élevages ou détenteurs d'animaux des espèces sensibles dans les zones sous restrictions sanitaires; × Déterminer en concertation avec le COD un site pour le PCO ;
Alerte	× Désigner un représentant auprès du COD et/ou du PCO selon la taille et la localisation de l'évènement ; × Activer le plan communal de sauvegarde (PCS) ; × Participer (avec les services de l'Etat) au choix du site (au plus proche du foyer infecté) d'incinération et/ou d'enfouissement des cadavres d'animaux abattus et/ou des produits contaminés à détruire ; × Assurer la direction des opérations de secours sur le territoire de la commune et mettre en œuvre les mesures de sauvegarde ; × Mettre du personnel municipal à disposition dès la confirmation pour assurer les actions engagées par le PCO ; × Faciliter l'approvisionnement en nourriture et en eau des intervenants ; × Installer ou faire installer à l'entrée des établissements recevant du public lorsque les moyens le permettent, (mairie, écoles, supermarchés, banques...) le matériel nécessaire à la désinfection des semelles de chaussures (ex : tapis mousse arrosé de désinfectant agréé); × Participer à l'information des habitants de sa commune sur les mesures que ces derniers devront respecter pour éviter la propagation de la maladie (information par téléphone, télécopie, mél) ; × Envoyer un représentant au PCO pour être informé et pour participer au suivi des opérations de terrain ; × Veiller à faciliter l'organisation et le fonctionnement du PCO ; × Recenser les routes à accès réglementé ou fermées à la circulation en relation avec le Conseil Départemental ou la Métropole et les forces de l'ordre.
Retour à la normale	× Participer au retour d'expérience des actions menées ; × Enregistrer les frais engagés par la commune au titre de la lutte contre l'épizootie et conserver les justificatifs.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	✗ Tenir à jour une cartographie des réseaux enterrés (puits ou forages).
Alerte suspicion	✗ Se mettre à la disposition du préfet ; ✗ Participer à l'information des professionnels et des administrés sur les mesures sanitaires à respecter pour éviter la propagation de la maladie ; ✗ Participer au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie.
Alerte	✗ Assurer, selon les instructions des arrêtés préfectoraux en vigueur, le maintien du blocage des exploitations de la zone, la restriction de circulation des véhicules transportant des animaux sensibles et leurs produits et des personnes manipulant des animaux sensibles et leurs produits (interdiction des foires) ; ✗ Réaliser un recensement exhaustif des détenteurs d'espèces sensibles, y compris les particuliers ; ✗ Informer les habitants de la commune des mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ; ✗ Contribuer à l'approvisionnement en matériaux et en eau des zones/dispositif de désinfection des véhicules situés sur le territoire de la commune ; ✗ Veiller le cas échéant à l'installation du matériel nécessaire à la désinfection à l'entrée des établissements recevant du public (mairie, écoles, banques, supermarchés ...) en lien avec l'ARS ; ✗ Recenser les structures pouvant accueillir de façon durable les personnes travaillant dans la zone infectée.
Retour à la normale	✗ Tenir à jour un état des frais et dépenses engagés par la commune au titre de la lutte contre l'épizootie et conserver les justificatifs ; ✗ Participer au retour d'expériences.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	
Alerte	* Communiquer avec la DDT, conseiller technique du préfet au COD et coordonnateur des routes ; * Informer les usagers via l’affichage de message sur les PMV (panneaux à messages variables) et les partenariats avec les radios ; * Gérer le trafic par la mise en de Plan de Gestion de Trafic (PGT) ; * Installer un balisage et un jalonnement des voies de circulation pour matérialiser le périmètre en coordination avec les forces de l’ordre ; * Acheminer les barrières servant au bouclage des routes en coordination avec les forces de l’ordre ; * Préparer les itinéraires d’accès, de déviation et d’évacuation en liaison avec les autres gestionnaires des voies et les services publics ; * Mettre en place la signalisation de déviation ; * Transmettre les informations nécessaires à la DDT et à la CRZ SE (cellule routière zonale Sud-Est) ; * Assurer les travaux de sécurité : démolition, déblaiement, consolidation ; * Venir en appui pour la mise en place des lieux de désinfection des véhicules.
Retour à la normale	* Participer au retour d’expérience.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	* S'assurer de la disponibilité des agents, des moyens de transport, des matériaux et des moyens de signalisation pour la mise en place des routes barrées et déviations ; * Préparer le plan de circulation lié à la mise en œuvre des zonages autour de la ou les exploitations concernées.
Alerte	* Installer un balisage et un jalonnement des voies de circulation pour matérialiser le périmètre défini par le COS en coordination avec les forces de l'ordre ; * Acheminer les barrières servant au bouclage des routes (en coordination avec les forces de l'ordre) ; * Préparer les itinéraires d'accès, de déviation et d'évacuation en liaison avec les autres gestionnaires des voies et les services publics ; * Mettre en place la signalisation de déviation ; * Assurer les travaux de sécurité : démolition, déblaiement, consolidation ; * Prévoir avec l'exploitant la distribution d'une eau de secours conforme aux normes de qualité (eau embouteillée et / ou camions citernes) ; * Assurer le fonctionnement et l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie.
Retour à la normale	* Participer au retour d'expérience.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	✖
Alerte suspicion	✖ Informer la préfecture des moyens matériels (véhicules notamment) et humains susceptibles d'être mis à disposition et organiser cette mise à disposition ; ✖ S'assurer de la disponibilité des agents, des moyens de transport, des matériaux et des moyens de signalisation pour la mise en place des routes barrées et déviations ; ✖ Préparer le plan de circulation lié à la mise en œuvre des zonages autour de la ou les exploitations concernées.
Alerte	✖ Participer en COD à la détermination précise des périmètres sous restriction et à la détermination du plan de circulation et de l'emplacement des zones/dispositif de désinfection des véhicules routiers, en concertation avec les autres services compétents, (DDT, forces de sécurité intérieure) ; ✖ Préparer et transmettre les arrêtés d'interdiction ou de restriction de la circulation ainsi que les demandes de réquisitions ; ✖ Mettre à disposition des listes d'entreprises pour assurer : ✖ le transport de matériaux, ✖ le transport de produits désinfectants ou de combustibles, ✖ le transport éventuel des matériaux contaminés, ✖ la fourniture d'électricité (groupes électrogènes) sur les sites d'abattage. ✖ Fournir et mettre en place les équipements de barrage et de signalisation nécessaires pour les zone/dispositif de désinfection des véhicules routiers, le bouclage de la zone de protection et les déviations routières ;
Retour à la normale	✖ Démonter les zone/dispositif de désinfection des véhicules. ✖ Remettre en état le réseau routier. Procéder à la remise en état de la chaussée et de ses abords sur les sites d'installation des zones/dispositif de désinfection des véhicules lorsqu'ils se situent sur une route départementale. ✖ Participer au retour d'expérience.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	* Prévenir le personnel susceptible d'être mobilisé ; * Désigner un représentant pour le PCO et le cas échéant pour le COD ; * Anticiper les prévisions de modélisation par voie aérienne de la dispersion du virus.
Alerte	* Transmettre au PCO et/ou au COD ainsi qu'à l'ANSES de Maisons-Alfort la modélisation de la dispersion par voie aérienne du virus (fièvre aphteuse) ; * Informer le PCO et/ou COD des conditions météorologiques prévisibles aux dates de l'assainissement des opérations, de nettoyage/désinfection, et d'enfouissement ou d'incinération ; * Répondre aux besoins exprimés par le COD concernant toute information météorologique relative aux secteurs concernés, en particulier les conditions météorologiques prévisibles aux dates des opérations d'enfouissement ou d'incinération des cadavres et des produits contaminés, d'assainissement, de nettoyage-désinfection.
Retour à la normale	* Participer au retour d'expériences.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Vigilance/veille	* Maintenir à l'état opérationnel les moyens humains et techniques nécessaires en cas d'épizootie animale, pour appuyer les interventions de terrain, notamment pour les opérations de nettoyage et de désinfection et en cas de défaillance de leurs détenteurs ou propriétaires, pour assurer la contention, l'identification et le recensement des animaux ; * Participer aux exercices organisés par la préfecture ou la DDPP, le cas échéant.
Alerte suspicion	* Participation aux réunions de la cellule de veille, à la demande du préfet (sur proposition de la DDPP) ; * Assurer la diffusion des informations relatives à la suspicion et la maladie concernée auprès des éleveurs et des OPA, en particulier apporter les conseils sur les règles à suivre pour éviter l'introduction des agents pathogènes dans les exploitations (consignes de désinfection, changements de tenues ...) ; * Participer à l'installation de zones/dispositifs de nettoyage et de désinfection des véhicules, pédiluves, le cas échéant, et aux mesures de blocage de l'exploitation suspecte ; * Participer à la désinfection des véhicules ; * Apporter toutes les informations complémentaires à la DDPP sur les exploitations suspectes ; * Participer avec la DDPP au montage des lieux de désinfection des véhicules dans les élevages.
Alerte	* Désigner un correspondant de la DDPP ; * Assurer la diffusion des informations relatives à la suspicion et la maladie concernée auprès des éleveurs et des OPA, en particulier apporter les conseils sur les règles à suivre pour éviter l'introduction des agents pathogènes dans les exploitations (consignes de désinfection, changements de tenues ...) ; * Mettre en œuvre, en lien avec les OPA, d'une surveillance et de l'organisation des services rendus aux éleveurs, sur les lieux d'élevage (ramassage du lait, insémination, livraison de foin, de paille et d'aliments) ; * Mettre en œuvre, à la demande du préfet, des moyens humains et techniques ; * Participer au recensement des exploitations agricoles et des animaux dans les zones géographiques concernées ; * Participer aux opérations d'abattage ; * Participer à l'installation et à l'entretien des dispositifs de désinfection, notamment les zones/dispositifs de nettoyage et de désinfection des véhicules ; * Participer à la désinfection des véhicules ; * Participer aux opérations de nettoyage et de désinfection des élevages ayant fait l'objet des mesures d'abattage.
Retour à la normale	* Contribuer à la levée du dispositif ; * Mettre en œuvre si nécessaire le fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) ; * Participer à l'estimation des préjudices subis par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction appliquées dans les zones réglementées autour d'un foyer) ; * Participer à l'indemnisation des responsables d'exploitations dans lesquelles des mesures administratives ont été ordonnées (activation éventuelle des fonds de garantie professionnels agricoles) ; * Contribuer au bilan des actions menées et au retour d'expériences.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	
Alerte	* Participer à la détermination des moyens de surveillance et de lutte à mettre en place pour la faune sauvage * Participer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR) * Rendre compte en permanence à la DDPP des actions menées dans le cadre de la gestion de la crise et de leurs résultats et l'informer de tout événement en rapport avec la crise sanitaire * Participer, sous l'autorité de la DDT, aux actions de protection et de lutte mises en place sur la faune sauvage : circonscription de populations, interdictions de chasser, captures ou tirs d'animaux... * Participer, sous l'autorité de la DDPP, et en accord avec le LDA (laboratoire départemental d'analyse), à la collecte, la conservation et l'acheminement de prélèvements biologiques réalisées sur la faune sauvage
Retour à la normale	* Participer au retour d'expériences.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	* Informer la DRAAF des capacités de traitement maximales : en distinguant le stockage et l'incinération des cadavres. *
Alerte suspicion	
Alerte	* Mettre à disposition de la DDPP le personnel et les moyens de transport étanches pour l'élimination des animaux morts ou abattus * Procéder à la destruction par incinération des cadavres d'animaux * Assurer un nettoyage/désinfection (N/D) des véhicules de transport des cadavres, après déchargement. Ce nettoyage/désinfection sera approfondi dans le cas des camions ayant circulé dans les zones de protection et de surveillance.
Retour à la normale	* Participer au retour d'expériences.

CHAPITRE IV – FICHES MISSIONS

Phases	Missions
Vigilance/veille	
Alerte suspicion	
Alerte	* Apporter son soutien technique dans la procédure de paiement des mesures à mettre en œuvre ; * Évaluer en lien avec la DDETS, les impacts économiques de la crise en cours et mettre son expertise technique en œuvre pour le déblocage de fonds spécifiques d'aide aux éleveurs.
Retour à la normale	* Assurer l'application des procédures financières d'urgence d'indemnisation ; * L'établissement du diagnostic des conséquences économiques de la mise en œuvre du dispositif, en collaboration avec la DDPP et les organismes professionnels ; * Participer au retour d'expériences.

ANNEXES

FICHE 1 : GLOSSAIRE

FICHE 2 : DANGERS SANITAIRES

FICHE 3 : FICHE MALADIE : INFLUENZA AVIAIRE

FICHE 4 : FICHE MALADIE : PESTES PORCINES

FICHE 5 : FICHE MALADIE : FIÈVRE APHTEUSE

FICHE 6 : LISTE DE SITES RHODANIENS
A ACTIVITÉ SENSIBLE

FICHE 7 : COORDONNÉES LABORATOIRES NATIONAUX D
RÉFÉRENCE

FICHE 8 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

FICHE 9 : LISTE DES DESTINATAIRES

CHAPITRE V

FICHE 1 - GLOSSAIRE

APDI	Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection
APMS	Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance
ARS	Agence régionale de santé
CD	Conseil départemental
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CDA	Cellule départementale d'appui
CIP	Cellule d'information du public
CMDSZ	Chef de la mission défense et sécurité de zone
CO/COD/COZ	Centre opérationnel/ CO départemental / CO de zone
CORG	•CENTRE D'OPÉRATIONS ET DE RENSEIGNEMENT DE LA GENDARMERIE
CROPSAV	•CONSEIL RÉGIONAL D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE SANITAIRE ANIMALE ET VÉGÉTALE
COS	Commandant des opérations de secours
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
DDFIP	Direction départementale des finances publiques
DDPP	Direction départementale de la protection de la population
DIPN	Direction inter-départementale de la police nationale
DDT	Direction départementale des territoires
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DINSIC	Direction de l'Innovation, du Numérique, des Systèmes d'Information et de Communication
DIR Centre-Est	Direction interdépartementale des routes centre est
DMD	Délégué militaire départemental
DO	Directeur des opérations
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi et du travail
DRFIP	Direction régionale des finances publiques
EMIZ	État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est
FDC	Fédération départementale des chasseurs
GDS	Groupement de défense sanitaire
GGN	Groupement de gendarmerie nationale
GIV	Groupe d'intervention vétérinaire

LDA	Laboratoire départemental d'analyse
LNR	Laboratoire national de référence
MSA	Mutualité sociale agricole
OFB	Office français de la biodiversité
OIE	Organisation internationale des épizooties
OPA	Organisations professionnelles agricoles
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OVS	Organisme à vocation sanitaire
MASAF	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
PCO	Poste de commandement opérationnel
PISU	Plan d'intervention sanitaire d'urgence
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDMIS	Service départemental métropolitain d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SRAL	Service régional de l'alimentation
SRCI	Service régional de la communication interministériel (Cabinet de la préfète)
SIG	Système d'information géographique
VS	Vétérinaire sanitaire

FICHE 2 – DANGERS SANITAIRES

Liste des dangers sanitaires catégorisés ADE requérant un plan national d'intervention sanitaire d'urgence

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018

Maladies contagieuses	Espèces concernées	Zoonose possible
Pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire	Volailles – oiseaux sauvages	Seulement certaines souches d'influenza
Fièvre aphteuse	Artiodactyles (ongulés à nombre d'onglons pairs) domestiques et sauvages (ruminants, porcins)	très rare, personnes en contact avec les animaux, vésicules disparaissant rapidement
Pestes porcines classique	Porcins, sangliers	Non
Clavelée et variole caprine	Ovins, caprins	Non
Peste des petits ruminants	Ovins, caprins	Non
Peste bovine	Bovins	Non
Péripleurmonie contagieuse bovine (Mycoplasma)	Bovins	Non
Pleuropneumonie contagieuse caprine	Ovins, caprins	Non
Morve	Équidés (dans une moindre mesure, chats et chiens)	Oui
Nécrose hématopoïétique épizootique	Truite arc-en-ciel, perche commune	Non
Infection à Mikrotos mackini	Huîtres	Non
Infection à Perkinsus marinus	Huîtres	Non
Infection par le virus du syndrome de Taura	Crevettes	Non
Infection par le virus de la tête jaune	Crevettes	Non

Maladies transmises par des insectes ou des acariens	Espèces concernées	Zoonose possible
Fièvre de la vallée du Rift	Ovins, caprins, bovins, porcs, carnivores,	zoonose majeure, formes graves oculaires, hémorragiques, méningo-encéphalite
Peste équine	Equins	Non
Dermatose nodulaire contagieuse	Bovins	Non
Peste porcine africaine	Porcins, sangliers	Non

FICHE 3

FICHE MALADIE : INFLUENZA AVIAIRE

FICHE COMMUNICATION - L'INFLUENZA AVIAIRE

Qu'est-ce que l'Influenza aviaire ?

L'influenza aviaire (IA) est une maladie infectieuse, virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux chez lesquels elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène, des atteintes importantes pouvant aboutir rapidement à la mort. L'IA sous forme hautement pathogène est une maladie catégorisée ADE et donc soumise à plan d'urgence.

Quelles sont les espèces concernées ?

Toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages, sont sensibles à cette maladie. Certaines espèces comme les canards peuvent être porteurs sains mais cela dépend de la souche. Les oiseaux migrateurs constituent un vecteur de diffusion des virus aux élevages de volaille. Dans certaines circonstances, les virus peuvent être transmis à d'autres espèces animales (porc et équidé notamment). La **transmission à l'homme** est, avec les souches virales actuelles, **rare** ; elle nécessite un contexte épidémiologique particulier : transmission par voie respiratoire, en atmosphère confinée avec les oiseaux infectés.

Comment se transmet le virus entre oiseaux ?

Il existe de nombreuses souches du virus de l'IA, classées généralement en deux catégories en fonction du degré de gravité de la maladie chez les oiseaux infectés :

- les souches faiblement pathogènes (IAFP), qui provoquent peu ou pas de signes cliniques. Elles peuvent ainsi circuler sans être détectées chez certaines espèces d'oiseaux ;
- les souches hautement pathogènes (IAHP), qui entraînent des signes cliniques graves et, potentiellement, un fort taux de mortalité chez les oiseaux.

L'IA se transmet d'abord d'animal à animal via les déjections et les sécrétions respiratoires. Il peut aussi être transporté par le matériel ou les roues de véhicules. Les espaces confinés favorisent la transmission du virus. Compte tenu du risque d'introduction via l'avifaune, les zones humides sont particulièrement surveillées.

La viande de volaille et les œufs présentent-ils des risques ?

Non, la viande et les œufs ne présentent aucun risque pour la consommation.

Comment protéger son élevage ?

Appliquer les mesures de biosécurité.

Quels sont les signes cliniques ?

Les formes graves se traduisent par une atteinte importante de l'état général des oiseaux. Des symptômes respiratoires, digestifs et / ou nerveux, peuvent y être associés. En cas de baisse de productivité ou de mortalité anormale, les éleveurs doivent contacter leur vétérinaire.

Quelles sont les mesures de lutte ?

Les mesures de lutte sont définies au niveau européen. Elles prévoient :

- En cas de suspicion, la mise sous surveillance de l'exploitation, la réalisation de prélèvements pour analyse, la réalisation d'une enquête épidémiologique.
- En cas de confirmation, l'abattage et la destruction sur place de toutes les volailles et des œufs de l'exploitation, le nettoyage et la désinfection de l'exploitation suivis d'un vide sanitaire de 21 jours, la mise en place de zones de protection (rayon de 3 km) et de surveillance (rayon de 10 km) autour de l'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures dans les exploitations suspectes identifiées lors de l'enquête épidémiologique. Toutes les mesures permettant d'empêcher la contamination des personnes sont mises en œuvre (port de masques, règles d'hygiène...).

La vaccination est-elle possible ?

Les souches de virus influenza aviaire sont nombreuses et elles mutent facilement, ce qui limite la portée d'une vaccination préventive. Par ailleurs, la vaccination protège des signes cliniques mais n'empêche pas l'excrétion et la diffusion du virus.

En France, elle est actuellement interdite chez les animaux, sauf pour les établissements de plus de 250 canards de production pour qui la vaccination est obligatoire.

Quelles conséquences économiques peuvent découler de cette contamination ?

Cette maladie doit obligatoirement être déclarée aux services compétents de la Commission européenne et de l'OIE, pour des raisons sanitaires et économiques. Des restrictions à l'exportation et aux échanges des produits de la filière avicole (génétique, viande, produits à base de viande), existent en cas de foyer confirmé. Elles dépendent des contraintes imposées par les pays de destination. Dans certains cas, la perte du statut « indemne » de la France peut donc rendre impossible les exportations de ces produits. Dans d'autres cas, les zones de restrictions sont plus restreintes (département, région administrative).

FICHE 4 (1/2)

FICHE MALADIE : PESTES PORCINES

FICHE COMMUNICATION - PESTES PORCINES

Qu'est-ce que la peste porcine classique ?

La peste porcine classique (PPC) est la maladie contagieuse la plus grave des suidés (porcs et sangliers), après la fièvre aphteuse. Elle peut générer des pertes économiques importantes lorsqu'elle atteint les élevages porcins. Elle se manifeste de manière variable suivant le pouvoir pathogène du virus en cause ou le stade physiologique des animaux.

- Dans la forme suraiguë, la mort peut survenir en moins de 48 heures pratiquement sans symptôme.
- Dans la forme aiguë, la phase initiale est caractérisée par une forte fièvre s'élevant jusqu'à 42 °C. Les animaux deviennent apathiques, ne mangent plus et présentent une conjonctivite avec un larmolement purulent. Les jeunes animaux fébriles se regroupent en tas. La maladie entraîne également des troubles digestifs, des troubles respiratoires, des désordres hématologiques et des troubles nerveux, allant de l'incoordination motrice jusqu'à des paralysies des membres postérieurs. Les lésions sont caractérisées par un syndrome hémorragique violent. À l'autopsie, les lésions les plus reconnaissables sont une dilation de la rate dont la structure est modifiée (aspect « boueux ») et une hypertrophie et hémorragie des ganglions hépatostomacaux. Les animaux meurent au bout de 5 à 15 jours. Certains de ces symptômes peuvent être confondus avec ceux de nombreuses maladies porcines, ce qui rend très délicat le diagnostic clinique de la PPC.
- La forme chronique est encore plus insidieuse, car les symptômes sont atténués et les animaux peuvent survivre plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Dans l'ensemble, les symptômes et les lésions sont atypiques et n'apparaissent pas tous en même temps sur un même animal. D'autres maladies ou des infections secondaires ou concomitantes à une véritable PPC compliquent le diagnostic clinique différentiel. Dans tous les cas, le diagnostic de laboratoire (virologie et/ ou sérologie) devient obligatoire pour confirmer ou infirmer une suspicion.

La vaccination est interdite en France et dans toute l'Union européenne depuis 1980.

La PPC n'est pas transmissible à l'homme.

Qu'est-ce que la peste porcine africaine ?

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale, réglementée. Elle affecte les suidés domestiques et sauvages. Bien que l'agent de la PPA soit différent de celui de la PPC, ces deux maladies sont très proches sur les plans clinique, lésionnel, épidémiologique et leurs impacts économiques sont similaires.

Seules les analyses de laboratoire (virologiques et/ou sérologiques) permettent de poser un diagnostic de certitude et de différencier la PPA de la peste porcine classique. Le virus de la PPA est encore plus résistant que celui de la PPC. Aucun moyen de lutte de type vaccinal ou antiviral n'est disponible contre cette infection.

Les tiques peuvent être des hôtes intermédiaires du virus de la peste porcine africaine.

La PPA n'est pas transmissible à l'homme.

Y a-t-il un risque à consommer des produits issus des animaux atteints de cette maladie ?

Non, il n'y a pas de risque à consommer des produits issus d'animaux infectés.

De plus, comme pour toute espèce animale, l'abattage d'animaux malades est interdit. Les animaux malades dans les foyers sont euthanasiés sur place et envoyés à l'équarrissage.

Comment la peste porcine se transmet-elle entre porcins ?

La transmission de la maladie entre porcins s'effectue de manière directe (introduction d'un porc infecté ou contact avec un porc infecté) ou indirecte (ingestion de déchets de cuisine contaminés ou contact avec des objets souillés tels que des bottes ou une bétailière).

Le virus de la PPC est très résistant dans les tissus des animaux, celui de la PPA est encore plus résistant, que ce soit dans les sécrétions, les excréments et les produits issus des porcs contaminés, ou dans les produits de fumaison et salaison. Il peut par exemple survivre jusqu'à 6 mois dans du jambon. Les denrées alimentaires contenant du porc et provenant de pays non indemnes de PPA constituent un risque de dissémination de peste porcine. De même, la distribution aux suidés de déchets de table contenant de la viande infectée (par exemple à partir d'une venaison provenant d'une zone contaminée) constitue un réel danger. Toute utilisation des déchets de cuisine et d'eaux grasses, même cuits ou traités thermiquement, dans l'alimentation des porcs, des sangliers d'élevage et des sangliers sauvages est formellement interdite.

Le contact avec des sangliers sauvages est à éviter. Avant d'entrer dans un élevage de porcs, un chasseur doit s'astreindre au respect de certaines mesures (lavage et désinfection des mains et des bottes sitôt la chasse terminée, changement de vêtements, manipulation des venaisons hors de l'élevage). Le respect des mesures de biosécurité en élevage est essentiel pour éviter la dissémination de la maladie.

FICHE 4 (2/2)

FICHE MALADIE : PESTES PORCINES

FICHE COMMUNICATION - PESTES PORCINES

Quelles sont les mesures prises en cas de foyer de cette maladie ?

La PPC et la PPA sont des maladies catégorisée ADE et donc soumise à plan d'urgence. Les mesures de lutte sont définies au niveau européen. Elles prévoient :

En cas de suspicion en élevage : la mise sous surveillance de l'exploitation, la réalisation de prélèvements pour analyse, la réalisation d'une enquête épidémiologique.

En cas de confirmation en élevage :

Dans le foyer :

- Euthanasie immédiate de tous les porcs et autres suidés, puis destruction des cadavres et des produits animaux et d'origine animale ; décontamination de l'exploitation (désinsectisation en plus pour la PPA) ;
- Après l'élimination des animaux, l'achèvement des opérations de désinfection (et de désinsectisation pour la PPA) et un délai minimal de 30 jours (40 jours pour la PPA ; si les tiques sont à l'origine du foyer, le délai est prolongé à 6 ans), le repeuplement de l'exploitation infectée est possible

Dans les cheptels en lien épidémiologique avec le foyer :

- Séquestration des animaux, des produits, etc.
- Surveillance vétérinaire renforcée et prélèvements pour analyses de laboratoire
- Dans certains cas, abattage préventif de porcs des exploitations ayant eu un contact à risque avec un foyer.

Mesures périphériques :

- Mise en place, autour du foyer, d'une zone de protection d'un rayon minimal de 3 km et d'une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 km, pour une durée minimale respectivement de 30 jours (45 jours pour la PPA) en ZP et de 21 jours (40 jours en PPA) en ZS avec, dans les deux zones :
 - surveillance vétérinaire des élevages, renforcée dans la zone de protection de 3 km
 - restrictions des mouvements de porcs
 - mouvements de tous animaux d'espèces domestiques soumis à autorisation
- Nettoyage et désinfection de tous les camions de transport de denrées d'origine porcine et de matières susceptibles d'être contaminées avec inspection pour la sortie des zones réglementées ;
- Abattage sous conditions des porcs non malades bloqués plus de 30 jours dans les exploitations des zones réglementées, le bien-être animal ne pouvant plus être maintenu dans ces conditions. Les carcasses sont alors revêtues d'une marque d'identification particulière qui impose une destination vers un atelier avec traitement thermique spécifique.

Pourquoi faut-il procéder à l'abattage des animaux contaminés ?

L'abattage est destiné à éviter la dissémination du virus à partir d'animaux qui deviennent de véritables réservoirs.

Quelles conséquences économiques peuvent découler de cette contamination ?

Cette maladie doit obligatoirement être déclarée aux services compétents de la Commission européenne et de l'OIE, pour des raisons sanitaires et économiques.

Des restrictions à l'exportation et aux échanges des produits de la filière porcine (génétique, viande, produits à base de viande), existent en cas de foyer confirmé. Elles dépendent des contraintes imposées par les pays de destination.

Dans certains cas, la perte du statut « indemne » de la France peut donc rendre impossible les exportations de ces produits. Dans d'autres cas, les zones de restrictions sont plus restreintes (département, région administrative).

FICHE 5 (1/2)

FICHE MALADIE : FIÈVRE APHTEUSE

FICHE COMMUNICATION – LA FIÈVRE APHTEUSE

Qu'est-ce que la fièvre aphteuse ?

La fièvre aphteuse est une maladie virale, réglementée. C'est la **maladie animale la plus contagieuse**. De ce fait, elle entraîne des pertes économiques considérables. C'est une maladie catégorisée ADE, donc soumise à plan d'urgence.

Elle touche tous les mammifères bi-ongulés (bovins, ovins, caprins et porcins) et se caractérise par l'apparition d'aphtes et d'érosions sur les muqueuses buccales, nasales et mammaires et sur les ongles (au niveau des bourrelets coronaires des pieds et dans les espaces inter-digités). Ces lésions entraînent une salivation intense et filante (signe caractéristique de la maladie), des troubles de la mastication, des boiteries et des chutes de production laitière.

L'évolution de la maladie peut être mortelle chez les plus jeunes. Les animaux guéris constituent un réservoir de cette maladie en devenant porteurs sains du virus.

Le temps d'incubation varie entre 2 et 14 jours.

Dans tous les cas, le diagnostic de laboratoire (prélèvements de sang et d'aphtes pour recherche virologique et/ou sérologique par ELISA et/ou séroneutralisation) est obligatoire pour confirmer ou infirmer une suspicion.

La vaccination est interdite en France et dans l'Union européenne depuis 1991.

Quels sont les risques pour l'homme ?

La fièvre aphteuse est **sans danger pour l'homme**.

La contamination humaine est rare mais possible à travers des plaies de la peau chez des personnes en contact direct avec des animaux infectés ou par la consommation de lait cru contenant de grandes quantités de virus. Ce risque est extrêmement limité, le lait des femelles infectées étant détruit. Le risque est nul pour les produits laitiers pasteurisés. Le risque de contamination par la consommation de viande infectée est considéré comme nul.

Les très rares cas humains se sont traduits par l'apparition de signes bénins : aphtes buccaux et vésicules entre les doigts accompagnés d'une petite fièvre.

Y a-t-il un risque à consommer des produits issus des animaux atteints de cette maladie ?

Ce risque est extrêmement limité. Le lait cru des femelles infectées est détruit. Le risque est nul pour les produits laitiers pasteurisés et pour la viande infectée.

De plus, comme pour toute espèce animale, l'abattage d'animaux malades est interdit. Les animaux malades dans les foyers sont mis à mort sur place et envoyés à l'équarrissage.

Comment la fièvre aphteuse se transmet-elle entre animaux ?

La fièvre aphteuse est extrêmement contagieuse entre animaux. La transmission de la maladie peut s'effectuer :

- par contact direct et indirect entre animaux (toutes les excréments et sécrétions d'un animal infecté renferment du virus) ;
- par l'intermédiaire de vecteurs vivants (personnes ou animaux comme les chiens, les chats ou les chevaux) ou inanimés (véhicules, outils agricoles) ;
- le vent peut véhiculer et propager le virus sur de longues distances.

FICHE 5 (2/2)

FICHE MALADIE : FIÈVRE APHTEUSE

FICHE COMMUNICATION – LA FIÈVRE APHTEUSE

- Dans les cheptels en lien épidémiologique avec le foyer :
 - Séquestration des animaux, des produits, etc.
 - Surveillance vétérinaire renforcée et prélèvements pour analyses de laboratoire
 - Abattage des animaux des espèces sensibles des exploitations ayant eu un contact à risque avec un foyer
- Dans la zone de surveillance (10 km) :
 - Tous les troupeaux sont recensés, séquestrés et isolés
 - Les rassemblements et la circulation (à pied) d'animaux quelle que soit l'espèce sont interdits. Le transport (par véhicule) d'animaux des espèces sensibles est également interdit
 - Désinfection de tous les véhicules à risque (véhicules concernés par le transport d'animaux vivants ou morts, de produits animaux, d'aliments)
 - Interdiction des opérations d'insémination artificielle
 - Surveillance des accès par la gendarmerie
- Dans la zone de protection (3 km) :
 - Mêmes mesures que dans la zone de surveillance
 - Interdiction de transport (par véhicule) de tous les animaux, quelle que soit l'espèce
 - Décontamination de toute personne entrant ou sortant d'une exploitation située dans cette zone ou d'un pâturage
 - Désinfection de tous les véhicules quittant ou traversant la zone

La zone de protection est libérée au plus tôt 14 jours après la première désinfection de l'exploitation infectée. La zone de protection devient zone de surveillance. Les mesures dans la zone de surveillance sont levées 30 jours après la destruction des animaux et la première désinfection.

Du fait de l'extrême contagiosité de la fièvre aphteuse, des mesures complémentaires peuvent être prises au niveau national afin d'enrayer la propagation de la maladie.

Pourquoi faut-il procéder à l'abattage des animaux contaminés ?

L'abattage est destiné à éviter la dissémination du virus à partir d'animaux qui deviennent de véritables réservoirs.

Quelles conséquences économiques peuvent découler de cette contamination ?

Cette maladie doit obligatoirement être déclarée aux services compétents de la Commission européenne et de l'OIE, pour des raisons sanitaires et économiques.

Des restrictions à l'exportation et aux échanges des produits de la filière (génétique, viande, produits à base de viande), existent en cas de foyer confirmé. Elles dépendent des contraintes imposées par les pays de destination.

Dans certains cas, la perte du statut « indemne » de la France peut donc rendre impossible les exportations de ces produits. Dans d'autres cas, les zones de restrictions sont plus restreintes (département, région administrative).

Pour mémoire, la dernière épizootie européenne de fièvre aphteuse a impacté le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas et l'Irlande. D'après un rapport du Sénat, le coût total de cette épizootie se serait élevé à plus de 50 milliards de francs de pertes directes et indirectes.

FICHE 6

SITES RHODANIENS À ACTIVITÉ SENSIBLE

Élevages

Bovins, porcins, ovins, caprins, volailles, gibiers

Centres de rassemblement du bétail

- BOVI – COOP – Amplepuis
- SAS Berthet – Fleurieux-sur-l'Arbresle
- SAS Thollet – Brindas
- Pascal Belin – Grandris
- STE EURL Audouard – Haute-Rivoire
- SARL Rivoire Bétail – Larajasse
- Dominique Perrichon – Larajasse
- Les bovins de nos terroirs – Saint Bonnet des Bruyères
- Marché aux bestiaux – Saint Laurent de Chamousset
- Dominique Marc – Vaugneray

Couvoirs

- GAEC Élevage avicole du Grand Buisson - Saint Maurice sur Dargoire
- Faisanderie des Monts du Lyonnais – Saint Laurent de Chamousset

Abattoirs de boucherie

- Abattoir Rhône Ouest (SECAT) – Saint Romain de Popey : abattage de bovins, porcins, ovins
- GAEC Ferme du Soleil Levant - Sainte Catherine : abattage d'ovins

Abattoirs de volailles agréés

- Délices Paysans du Val de Reins – Amplepuis
- GAEC du Vieux Relais – Beauvallon
- Association paysanne d'abattage de volailles – Orlénas
- GAEC du Petit Bozançon - Chabanières

Parcs animaliers / centre de soins

- Jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or – Lyon 6
- Parc animalier – Courzieu
- Centre de soins pour oiseaux sauvages du Lyonnais – Saint Forgeux
- Aquarium de Lyon – La Mulatière

FICHE 7

LABORATOIRES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE

MALADIE	LABORATOIRE
PESTES PORCINES CLASSIQUE ET AFRICAINE	ANSES Ploufragan Laboratoire de Ploufragan-Plouzané Unité de Virologie Immunologie Porcines (VIP) Zoopôle les Croix BP 53F – 22440 Ploufragan Standard : 02 96 01 62 22 (7j/7) Responsable : 02 96 01 62 90/01 39 Fax : 02 96 01 62 94 Mail : uvip@anses.fr
INFLUENZA AVIAIRE	ANSES Ploufragan Laboratoire de Ploufragan-Plouzané Unité VIPAC/Influenza aviaire Zoopôle 35 rue de Beaucemaine – 22440 Ploufragan Standard ou gardien (7/7j de 7h30 à 22h) 02 96 01 62 22 secrétariat unité VIPAC 02 96 01 64 11 Mail : LNR_influenza_aviaire@anses.fr
FIÈVRE APHTEUSE	ANSES Maisons Alfort Laboratoire de santé animale LNR fièvre aphteuse et maladies vésiculo-aphteuses Unité de Virologie - UMR 1161 22 rue Pierre Curie, B. P. 67, 94703 Maisons-Alfort Cedex Alerte FA (24/24) : 01 49 77 27 15 à défaut : 01 49 77 13 00 Fax : 01 43 68 97 62 Mail : alertes.fa@anses.fr

FICHE 8 (1/2)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) 1099/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-4 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire) en particulier les articles L 201-1 à 5 et L 223-5 à 8 ;
- Code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Arrêté zonal n°2009-3741 du 01/01/2009 modifié par arrêté zonal n°2013-179-001 du 28/06/2013 : ordre zonal d'opérations en santé publique vétérinaire, disposition spécifique du plan Orsec de zone sud-est

Plan Orsec plan d'urgence contre les épizooties majeures, approuvé par arrêté préfectoral du 18/03/2025

- Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8050 du 10 mars 2003 modifiée relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse

FICHE 8 (2/2)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8132 du 28 juillet 2003 relative au plan d'urgence pestes aviaires : zones de protection et de surveillance
- Note de service DGAL/SDSPA/N°2006-8194 du 31 juillet 2006 modifiée relative au plan d'urgence contre les pestes porcines
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8294 du 6 décembre 2007 relative à la procédure d'alerte « fièvre aphteuse »
- Note de service CAB/MD/N2010-0001 du 20 février 2010 sur l'organisation de la défense et de la sécurité nationale dans le secteur de compétence du ministère chargé de l'agriculture.
La note précise l'organisation du MAAP en matière de défense et de sécurité nationale et le rôle des acteurs des niveaux national, zonal, régional et départemental.
- Note de service CAB/MD/N2011-0011 du 29 novembre 2011 relative au rôle des DRAAF, DIRM, DD(CS)PP, DDT(M), DRAAF et DM dans la préparation opérationnelle et la gestion des crises relevant des compétences du ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la protection des populations et du maintien de la continuité de la vie de la Nation
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8030 du 1er février 2012 modifiant la note de service relative au plan d'urgence des pestes porcines
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23 décembre 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques
- Note de service DGAL/MUS/2017-585 du 29 novembre 2017 Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU)
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2019-60 du 28 janvier 2019 relative à la gestion des suspicions ou des cas confirmés de pestes porcines en abattoir
- Instruction technique DGAL/MUS/2019-534 du 17 juillet 2019 Plan national d'intervention sanitaire d'urgence- guides techniques
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 27 février 2021 relative à Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement.

FICHE 9

LISTE DES DESTINATAIRES

- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
- CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
- CABINET DE LA PRÉFÈTE (SERVICE RÉGIONAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE)
- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
- SOUS PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
- DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE – SIDPC
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE ET MÉTROPOLITAINE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE
- DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DU RHÔNE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU RHÔNE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE
- DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST
- MAIRIES
- MÉTROPOLE DE LYON
- ARS – DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE
- DIRECTEUR DU SAMU DE LYON
- DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
- SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFB
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
- DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
- CENTRE MÉTÉO FRANCE DU RHÔNE
- DIRECTION DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
- ASSOCIATION DES MAIRES DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON
- ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE
- GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DU BÉTAIL DU RHÔNE
- FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON